

Séance du Conseil communal du 18 décembre 2023

N° 01.- PROCES-VERBAL DES RESOLUTIONS PRISES AU COURS DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 OCTOBRE 2023 - Adoption.

Mme TARNIGNON, Bourgmestre;

M. LOFFET, Bourgmestre f.f.;

Mme DENYS, Présidente du C.P.A.S.;

Mmes et MM. DEGEY, LAMBERT, CHEFNEUX, OZER, ~~LOFFET~~, DELTOUR, LUKOKI, Echevin(e)s;

Mme CORTISSE, Présidente;

Mmes et MM. BREUWER, ~~AYDIN~~, BEN ACHOUR, PIRON, ORBAN, BERRENDORF, DENIS, NAJI, DARRAJI, SCHROUBEN, SCHONBRODT, EL HAJJAJI, MAHU, ~~THOMAS~~, BASAULA NANGI, FALZONE, MARECHAL, GALLASS, STOFFELS, COTRENA COTRENA, SMEETS, JORIS, VAN BOSSCHE, CELIK, ~~DEDERICHS~~, MESTREZ, STINI, STEGEN, Conseiller(ère)s;

M. DEMOLIN, Directeur général; Mme KNUBBEN, Directrice générale f.f.

LA SEANCE PUBLIQUE EST OUVERTE A 19 HEURES 39.

LE CONSEIL,

Mme la Présidente excuse les absences de Mmes TARNIGNON, LAMBERT, DEDERICHS, DARRAJI, STEGEN, MM. DELTOUR, FALZONE, AYDIN, BEN ACHOUR, THOMAS, MAHU et VAN BOSSCHE ainsi que le retard de M. GALLASS.

DROIT D'INTERPELLATIONS CITOYENNES :

- Non-respect de l'article 76, al. 16, du R.O.I. du Conseil communal - M. CONRATH Michaël.

Entendu l'intervention de M. CONRATH (voir annexe pages 64 & 65);

Entendu la réponse de M DEGEY, Echevin, qui reconnaît que le dossier du parking a fait l'objet d'une évolution dans la construction du dossier. Cela peut engendrer des communications qui sont rectifiées par la suite. Cela peut être valable pour d'autres sujets. Il n'y a pas de fautes de communication (pas d'application de l'article 76). Ce sont les aléas du dossier qui engendrent cela. Notons également que la communication est de plus en plus rapide. En l'occurrence, il n'y a pas eu d'intentions pour essayer de tromper. Il s'agit d'un dossier avec des rebondissements et qui a été difficile à mener et, effectivement, les communications ne sont plus bonnes après un changement de position. Cela peut effectivement engendrer de la confusion dans la population. Il essaye de faire un travail pédagogique d'explication;
Entendu l'intervention de M. CONRATH qui n'est pas d'accord. Il s'agit d'une faute car il faut que la décision soit prise par l'organe compétent. Il cite des exemples repris sur le site de la Ville qui ne sont plus d'actualité. Il faut communiquer uniquement quand un projet est sûr.

Mme TARNIGNON, Bourgmestre;

M. LOFFET, Bourgmestre f.f.;

Mme DENYS, Présidente du C.P.A.S.;

Mmes et MM. DEGEY, ~~LAMBERT~~, CHEFNEUX, OZER, ~~LOFFET~~, ~~DELTOUR~~, LUKOKI, Echevin(e)s;

Mme CORTISSE, Présidente;

Mmes et MM. BREUWER, ~~AYDIN~~, ~~BEN ACHOUR~~, PIRON, ORBAN, BERRENDORF, DENIS, NAJI, ~~DARRAJI~~, SCHROUBEN, SCHONBRODT, EL HAJJAJI, MAHU, ~~THOMAS~~, BASAULA NANGI, ~~FALZONE~~, MARECHAL, GALLASS, STOFFELS, COTRENA COTRENA, SMEETS, JORIS, ~~VAN BOSSCHE~~, CELIK, ~~DEDERICHS~~, MESTREZ, STINI, ~~STEGEN~~, Conseiller(ère)s;

M. DEMOLIN, Directeur général; Mme KNUBBEN, Directrice générale f.f.

- Réquisition des logements vides et leur mise à disposition des plus précarisés de notre société - LIGUE DES DROITS HUMAINS DE L'ARRONDISSEMENT DE VERVIERS.

Entendu l'intervention de Mme CHAINEUX (voir annexe pages 66 à 68);

Entendu la réponse de M. LUKOKI, Echevin (voir annexe pages 69 à 71);

Entendu la réponse de Mme CHAINEUX qui souhaite avoir le texte de l'Echevin et, étant donné qu'il s'agit d'un texte établi par un Groupe, la réponse sera faite après concertation.

Mme TARNION, Bourgmestre;

M. LOFFET, Bourgmestre f.f.;

Mme DENYS, Présidente du C.P.A.S.;

Mmes et MM. DEGEY, ~~LAMBERT~~, CHEFNEUX, OZER, ~~LOFFET~~, ~~DELTOUR~~, LUKOKI, Echevin(e)s;

Mme CORTISSE, Présidente;

Mmes et MM. BREUWER, ~~AYDIN~~, ~~BEN ACHOUR~~, PIRON, ORBAN, BERRENDORF, DENIS, NAJI, ~~DARRAJ~~, SCHROUBEN, SCHONBRODT, EL HAJJAJI, ~~MAHU~~, ~~THOMAS~~, BASAULA NANGI, ~~FALZONE~~, MARECHAL, GALLASS, STOFFELS, COTRENA COTRENA, SMEETS, JORIS, ~~VAN BOSSCHE~~, CELIK, ~~DEDERICHS~~, MESTREZ, STINI, ~~STEGEN~~, Conseiller(ère)s;

M. DEMOLIN, Directeur général; Mme KNUBBEN, Directrice générale f.f.

Entendu l'intervention de M. ORBAN, Chef de Groupe LES ENGAGES concernant ses propos lors du dernier Conseil communal relativement à l'attitude du Président de la C.C.C.A.T.M. lors de la présentation d'un point en C.C.C.A.T.M.;

Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT, Chef de Groupe P.T.B., qui découvre l'intervention. Il note que cette parole a eu un effet sur la décision prise par le Conseil communal;

Entendu l'intervention de M. EL HAJJAJI, Chef de Groupe ECOLO, qui rappelle l'objet du point du Conseil communal qui a été voté mais ne portait pas là-dessus;

Entendu l'intervention de M. BREUWER, Conseiller communal, qui s'interroge en cas de recours;

Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT qui demande si le permis est délivré par le Collège ?

Entendu la réponse de M. DEGEY, Echevin, qui précise qu'il s'agit d'un avis.

Mme TARNION, Bourgmestre;

M. LOFFET, Bourgmestre f.f.;

Mme DENYS, Présidente du C.P.A.S.;

Mmes et MM. DEGEY, ~~LAMBERT~~, CHEFNEUX, OZER, ~~LOFFET~~, ~~DELTOUR~~, LUKOKI, Echevin(e)s;

Mme CORTISSE, Présidente;

Mmes et MM. BREUWER, ~~AYDIN~~, ~~BEN ACHOUR~~, PIRON, ORBAN, BERRENDORF, DENIS, NAJI, ~~DARRAJ~~, SCHROUBEN, SCHONBRODT, EL HAJJAJI, ~~MAHU~~, ~~THOMAS~~, BASAULA NANGI, ~~FALZONE~~, MARECHAL, GALLASS, STOFFELS, COTRENA COTRENA, SMEETS, JORIS, ~~VAN BOSSCHE~~, CELIK, ~~DEDERICHS~~, MESTREZ, STINI, ~~STEGEN~~, Conseiller(ère)s;

M. DEMOLIN, Directeur général; Mme KNUBBEN, Directrice générale f.f.

0858 N° 01.- PROCES-VERBAL DES RESOLUTIONS PRISES AU COURS DE LA SEANCE DU 4 SEPTEMBRE 2023 - Adoption.

A l'unanimité,

ADOpte

ledit procès-verbal.

0859 N° 02.- POLICE ADMINISTRATIVE - Dénomination des voies et places publiques - Attribution de noms - Parcs, plaines et espaces de jeux - Approbation.

A l'unanimité,

ARRETE :

Art. 1.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 du C.D.L.D. dès le jour suivant sa publication par la voie de l'affichage.

Art. 2.- Les dénominations suivantes sont attribuées conformément au plan annexé :

- Plaine Bielmont;
- Plaine Bauwens;
- Plaine des Sottais;
- Plaine Jean Hennen;
- Plaine Sauvage;
- Plaine de l'Antenne;
- Plaine Maison Communale;
- Plaine des Clarisses;
- Plaine des Cerisiers;
- Plaine Jules Cerexhe;
- Plaine Mario;
- Plaine Maurane;

- Plaine Lentz;
- Plaine du Grand Théâtre;
- Espace multisports du Nord;
- Espace multisports Les Barres;
- Espace de street Workout Marie-Louise;
- Espace de foot Agora;
- Plaine Deru;
- Plaine Peltzer;
- Plaine d'Ensival;
- Plaine des Tourelles;
- Parc Maurane;
- Parc du Château des Moines;
- Parc de Séroule;
- Parc Godin;
- Parc de l'Harmonie;
- Parc Fabiola;
- Espace vert Spintay.

Art. 3.- Le présent arrêté sera publié dans les formes légales puis transmis, pour information, à M. le Ministre des Finances (Administration de l'Enregistrement et des Domaines), à la Zone de Secours "Vesdre Hoëgne et Plateau", aux Services de Police de la Zone "Vesdre", aux différents Services communaux concernés (Signalisation, Urbanisme, Recette, Population, Finances, Documentation-Archives) ainsi qu'à M. le Greffier du Tribunal de Police.

0860

N° 03.- POLICE ADMINISTRATIVE - Circulation routière - Règlements complémentaires - Modification - Globalisation - Chaussée de Heusy - Approbation.

A l'unanimité,

ARRETE :

Art. 1.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 C.D.L.D. dès le jour suivant sa publication par la voie de l'affichage.

Art. 2.- Le présent arrêté abroge et remplace toute disposition prise antérieurement dans la chaussée de Heusy.

Chaussée de Heusy

A. Interdictions et restrictions de circulation

- Il est interdit à tout conducteur de circuler depuis son intersection avec la rue Donckier vers l'avenue Müllendorff, excepté pour les cyclistes.

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau M2 ainsi que le F19 complété par le panneau M4.

B. Canalisation de la circulation

- Un îlot directionnel est établi à hauteur de son intersection avec la rue du Centre.

Cette mesure est matérialisée par une construction en saillie ou par les marques de couleur blanche prévues à l'art. 77.4. de l'A.R.

- Un passage pour piétons est délimité dans le prolongement de la rue du Tribunal.
- Un passage pour piétons est délimité juste avant la rue Donckier.
- Un passage pour piétons est délimité du rond-point des Droits de l'Enfant vers le côté impair.
- Un passage pour piétons est délimité au droit du n° 151.
- Un passage pour piétons est délimité au droit du n° 173
- Un passage pour piétons est délimité dans le prolongement de la rue Jules Spinhayer.
- Un passage pour piétons est délimité au droit de l'îlot directionnel vers le côté impair.

Ces mesures seront matérialisées par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'art. 76.3. de l'A.R.

C. Arrêt et stationnement (signaux routiers)

- Le stationnement est réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées, côté pair, à proximité du n° 32.
- Le stationnement est réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées, côté impair, à proximité du n° 107.
- Le stationnement est réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées, côté impair, à proximité du n° 119.
- Le stationnement est réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées, côté impair, à proximité du n° 131.

~~Le stationnement est réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées, côté pair, à proximité du n° 156/158.~~

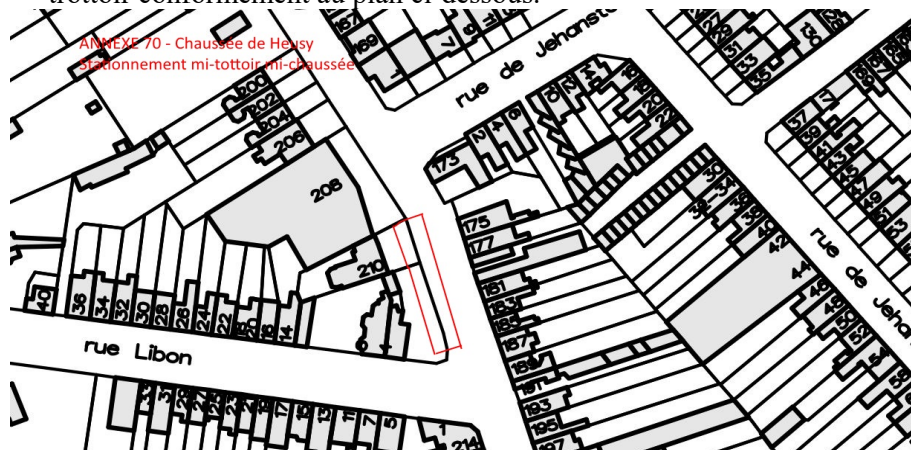
- Le stationnement est réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées, côté impair, à proximité du n° 197.

La mesure sera matérialisée par des signaux E9a complétés par un pictogramme adéquat.

- Le stationnement est réservé aux autocars, côté pair, depuis la mitoyenneté 98-100 jusqu'à la rue Donckier.

La mesure sera matérialisée par des signaux E9d ainsi que les additionnels adéquats.

- Le stationnement est obligatoire en partie sur l'accotement ou sur le trottoir conformément au plan ci-dessous.



La mesure sera matérialisée par des signaux E9f ou par un marquage adéquat.

D. Arrêt et stationnement (marques routières)

- Le stationnement est interdit, côté impair, de part et d'autre du garage sis au n° 41, sur 1m50.
- Le stationnement est interdit, côté impair, devant le n° 71, sur 10 mètres.
- Le stationnement est interdit, côté impair, de part et d'autre de l'entrée de la maison de retraite sise au n° 77.
- Le stationnement est interdit, côté impair, depuis le n° 99 jusqu'à l'entrée de la prison.
- Le stationnement est interdit, côté impair, depuis le n° 165 jusqu'à l'entrée du supermarché.
- Le stationnement est interdit, côté pair, 15 mètres en amont du n° 200.

Ces mesures seront matérialisées par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur le bord réel de la chaussée ou sur la bordure du trottoir, d'un marquage strié ou d'un accotement en saillie.

E. Voies publiques à statut spécial

- Une zone 30 abords d'école est réalisée conformément au plan ci-dessous.



Art. 4.- De transmettre la présente délibération aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police, aux Services techniques communaux et à la Zone de Police "Vesdre".

ARRETE :

Place Natalis

Art. 4.- De transmettre la présente délibération aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police, aux Services techniques communaux et à la Zone de Police "Vesdre".

0862 N° 05.- POLICE ADMINISTRATIVE - Circulation routière - Règlements complémentaires - Modification - Globalisation - Rue des Hougnes - Approbation.

A l'unanimité,

ARRETE :

Art. 1.- Le présent règlement sera applicable dès qu'un rapport des Services techniques attestera que la mesure a été matérialisée.

Art. 2.- Le présent arrêté abroge et remplace toute disposition prise antérieurement dans la rue des Hougnes.

Rue des Hougnes :**A. Interdictions et restrictions de circulation**

- Il est interdit à tout conducteur de circuler depuis la rue Henry Pirenne vers la rue Pierre Fluche.
- Il est interdit à tout conducteur de circuler depuis la rue Henry Pirenne vers la rue de Jehanster.
- Il est interdit à tout conducteur de circuler depuis la rue de Mangombroux vers la rue Eugène Müllendorff.

La mesure est matérialisée par les signaux C1 et F19.

- L'accès est interdit, excepté desserte locale, dans son tronçon compris entre la rue Pierre Fluche et l'avenue Eugène Müllendorff.

La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention adéquate.

- L'accès des est interdit, excepté desserte locale, aux véhicules dont la masse dépasse 3.5t.

La mesure sera matérialisée par des signaux C21, ZC21 complétés éventuellement par un panneau additionnel portant la mention adéquate.

B. Canalisation de la circulation

- Un passage pour piétons est délimité dans le prolongement de la rue de Jehanster;
- Un passage pour piétons est délimité au droit du n° 135;
- Un passage pour piétons est délimité au droit du n° 163.

Les mesures sont matérialisées par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'art. 76.3. de l'A.R.

C. Arrêt et stationnement (signaux routiers)

- Hougnes (rue des), côté impair, depuis l'avenue Eugène Müllendorff jusqu'à la rue de Mangombroux;
- Hougnes (rue des), des deux côtés, en aval de son intersection avec la rue de Jehanster, sur 1m50;

La mesure sera matérialisée par des signaux E1 éventuellement complétés par un panneau additionnel portant la mention limitative prévue dans chaque cas.

- Le stationnement est réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées, côté impair, à proximité du n° 1.

~~— Le stationnement est réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées, côté impair, à proximité du n° 10.~~

- Le stationnement est réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées, côté impair, à proximité du n° 49.
- Le stationnement est réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées, côté pair, à proximité du n° 112.
- Le stationnement est réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées, côté pair, à proximité du n° 118.
- Le stationnement est réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées, côté pair, à proximité du n° 126.
- Le stationnement est réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées, côté impair, à proximité du n° 149.

La mesure sera matérialisée par le signal E9a complété par un pictogramme adéquat.

- **Le stationnement est réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées, côté impair, à proximité du n°10, sur 12 mètres.**

La mesure sera matérialisée par le signal E9a complété par un pictogramme adéquat ainsi qu'une flèche montante "12m".

D. Voies publiques à statut spécial

- Une zone 30 abords d'école est réalisée conformément au plan annexé.

La mesure est matérialisée par les signaux F4a, A23 (complété d'un panneau additionnel type 1A indiquant la distance effective et F4b éventuellement complété par un marquage au sol adéquat.

Art. 3.- Le présent règlement est soumis à l'approbation du S.P.W. Mobilité infrastructure.

Art. 4.- De transmettre la présente délibération aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police, aux Services techniques communaux et à la Zone de Police "Vesdre".

0863

N° 06.- POLICE ADMINISTRATIVE - Circulation routière - Règlements complémentaires - Modification - Globalisation - Rue des Alliés - Approbation.

A l'unanimité,

ARRETE :

Art. 1.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 C.D.L.D. dès le jour suivant sa publication par la voie de l'affichage.

Art. 2.- Le présent arrêté abroge et remplace toute disposition prise antérieurement dans la rue des Alliés.

Rue des Alliés :

A. Interdictions et restrictions de circulation.

- Il est interdit à tout conducteur de circuler depuis la rue des Sottais vers la rue des Hospices.

La mesure est matérialisée par les signaux C1 et F19.

- Il est interdit à tout conducteur de circuler depuis la rue des Sottais vers la rue Renier, excepté pour les cyclistes.

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau M2 ainsi que le F19 complété par le panneau M4.

B. Canalisation de la circulation.

- Un passage pour piétons est délimité au droit de la mitoyenneté 60-62;

- Un passage pour piétons est délimité dans le prolongement de la rue des Sottais.

Les mesures sont matérialisées par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'art. 76.3. de l'A.R.

C. Arrêt et stationnement (signaux routiers).

- Le stationnement est réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées à proximité du n° 3;

- Le stationnement est réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées à proximité du n° 39;

Les mesures sont matérialisées par des signaux E9a complétés par un pictogramme adéquat.

~~Le stationnement est réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées à proximité du n° 89.~~

~~Les mesures sont matérialisées par des signaux E9a complétés par un pictogramme adéquat.~~

- Le stationnement est réservé aux véhicules communaux, côté impair, sur 10 mètres à hauteur du n° 19.

La mesure est matérialisée par le signal E9a complété par un panneau additionnel "Services communaux".

D. Arrêt et stationnement (marques routières).

- Le stationnement est interdit, côté pair, entre les mitoyennetés 8-10 et 12-14;

- Le stationnement est interdit, devant l'entrée de l'immeuble sis au n° 20;

- Le stationnement est interdit, de part et d'autre du garage sis au n° 21, sur 1m50;

- Le stationnement est interdit, en aval de l'accès aux garages sis au n° 22, sur 1m50;
- Le stationnement est interdit, de part et d'autre du garage sis au n° 26, sur 1m50;
- Le stationnement est interdit, du n° 35 au n° 43;
- Le stationnement est interdit, de part et d'autre du garage sis au n° 38, sur 1m50;
- Le stationnement est interdit, de part et d'autre de l'accès aux garages sis au n° 26, sur 1m50.

Les mesures sont matérialisées par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur le bord réel de la chaussée ou sur la bordure du trottoir, d'un marquage strié ou d'un accotement en saillie.

E. Voies publiques à statut spécial.

- Une zone 30 abords d'école est réalisée dans son tronçon compris entre le n° 52 et la rue-des Sottais. Cf. annexe.

La mesure est matérialisée par les signaux F4a, A23 et F4b.

Art. 2. Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation. Il sera ensuite publié dans les formes légales, puis transmis, pour information, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police, aux Services techniques communaux et à la Zone de Police "Vesdre".

0864

N° 07.- POLICE ADMINISTRATIVE - Circulation routière - Règlements complémentaires - Modification - Globalisation - Rue Léopold Mallar - Approbation.

A l'unanimité,

ARRETE :

Art. 1.- Le présent règlement sera applicable dès qu'un rapport des Services techniques attestera que la mesure a été matérialisée.

Art. 2.- Le présent arrêté abroge et remplace toute disposition prise antérieurement sur la rue Léopold Mallar.

Rue Léopold Mallar

A. Interdictions et restrictions de circulation

- Il est interdit à tout conducteur de circuler depuis la rue Henri Pirenne vers le rue de Jehanster.

La mesure est matérialisée par des signaux C1 et F19.

- L'accès à la rue Léopold Mallar est interdit, excepté desserte locale.

La mesure sera matérialisée par des signaux C21 complété par un panneau additionnel portant la mention "excepté desserte locale".

B. Canalisation de la circulation

- Un passage pour piétons est délimité dans le prolongement de la rue de Jehanster

La mesure sera matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'art. 76.3. de l'A.R.

C. Arrêt et stationnement (signaux routiers)

- Le stationnement est interdit côté impair, de la rue de Jehanster jusqu'à la rue Henri Pirenne.
- Le stationnement est interdit côté impair, de l'immeuble n°-19 jusqu'à la place d'Arles.
- Le stationnement est interdit côté pair, de l'immeuble n°-68 jusqu'à la rue Henri Pirenne.

La mesure sera matérialisée par des signaux E1.

- L'arrêt et le stationnement sont interdits le long de la caserne des pompiers.

La mesure sera matérialisée par des signaux E3

- **Le stationnement est réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées à proximité du n° 47.**

La mesure sera matérialisée par des signaux E9a complétés par un pictogramme adéquat

D. Arrêt et stationnement (marques routières)

- Le stationnement est interdit le long du petit parc sis en amont du n° 72.

La mesure sera matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur le bord réel de la chaussée ou sur la bordure du trottoir, d'un marquage strié ou d'un accotement en saillie.

Art. 3.- Le présent règlement est soumis à l'approbation du S.P.W. Mobilité infrastructure.

Art. 4.- De transmettre la présente délibération aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police, aux Services techniques communaux et à la Zone de Police "Vesdre".

0865

N°-08.- POLICE ADMINISTRATIVE - Circulation routière - Règlements complémentaires - Modification - Globalisation - Rue Carl Grün - Approbation.

A l'unanimité,

ARRETE :

Art. 1.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 C.D.L.D. dès le jour suivant sa publication par la voie de l'affichage.

Art. 2.- Le présent arrêté abroge et remplace toute disposition prise antérieurement dans la rue Carl Grün.

Rue Carl Grün :

A. Interdictions et restrictions de circulation.

- Il est interdit à tout conducteur de circuler depuis la rue depuis son carrefour avec la rue des Wallons jusqu'à son carrefour avec la rue du 12ème de Ligne.

La mesure est matérialisée par des signaux C1 et F19.

B. Canalisation de la circulation.

- Un passage pour piétons est délimité dans le prolongement de la rue des Wallons.
- Un passage pour piétons est délimité au droit de l'immeuble n° 74.

La mesure sera matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'art. 76.3. de l'A.R.

C. Arrêt et stationnement (signaux routiers).

~~Le stationnement est réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées à proximité du n° 82.~~

~~La mesure est matérialisée par le signal E9a complété par un pictogramme adéquat.~~

D. Arrêt et stationnement (marques routières).

- Le stationnement est interdit, côté impair, de part et d'autre du garage sis au n°-9, sur 1m50.
- Le stationnement est interdit, côté impair, de part et d'autre de l'accès carrossable sis au n°-13.

Les mesures sont matérialisées par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur le bord réel de la chaussée ou sur la bordure du trottoir, d'un marquage strié ou d'un accotement en saillie.

- Des emplacements de stationnement obliques délimités par des marques de couleur blanche sont établis côté impair, de la rue du Stade jusque la rue du 12ème de ligne.
- Des emplacements de stationnement délimités obliques par des marques de couleur blanche sont établis côté impair côté impair de son carrefour avec la rue 12ème de ligne jusqu'à son carrefour avec la rue des Wallons.

E. Voies publiques à statut spécial.

- Une zone 30 abords d'école est réalisée conformément au plan annexé.

La mesure est matérialisée par les signaux F4a, A23 et F4b.

Art. 3. Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation. Il sera ensuite publié dans les formes légales, puis transmis, pour information, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police, aux Services techniques communaux et à la Zone de Police "Vesdre".

0866

N° 09.- POLICE ADMINISTRATIVE - Circulation routière - Règlements complémentaires - Régularisation - Globalisation - Rue des Raines - Approbation.

A l'unanimité,

ARRETE :

Art. 1.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 C.D.L.D. dès le jour suivant sa publication par la voie de l'affichage.

Art. 2.- Le présent arrêté abroge et remplace toute disposition prise antérieurement dans la rue des Raines.

Rue des Raines

A. Interdictions et restrictions de circulation.

- Il est interdit à tout conducteur de circuler depuis la rue Renier vers la rue Ortmans-Hauzeur.

Cette mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau M2 et F19 complété par le panneau M4.

B. Obligations de circulation.

- Un sens giratoire de circulation est instauré au carrefour de la rue des Alliés, de la rue des Sottais, de la rue du Collège, de la rue Ortmans-Hauzeur et de la rue des Raines.
- Un sens giratoire de circulation est instauré à son carrefour avec les rues Renier, du Vieil Hôpital et Mont du Moulin.

Ces mesures sont matérialisées par des signaux D5 et B1.

C. Canalisation de la circulation.

- Un passage pour piéton est délimité au droit du n° 123.
- Un passage pour piéton est délimité au droit du n° 59.
- Un passage pour piéton est délimité au droit du n° 7.

Ces mesures sont matérialisées par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'art. 76.3. de l'A.R.

- Une zone d'évitement striées est tracée au centre de la voirie à hauteur du PPP situé au droit du n° 59.
- Des zones d'évitement striées sont tracées de part et d'autre de l'entrée carrossable du n°-65.
- Des zones d'évitement striées sont tracées des deux côtés de la voirie, de part et d'autre du passage pour piétons situé au droit du n° 59.

Ces mesures sont matérialisées par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. du même A.R.

D. Arrêt et stationnement (signaux routiers).

- Le stationnement est interdit, côté pair, du n° 108, sur 25 mètres.
- Le stationnement est interdit, côté impair, depuis le n° 45 jusqu'à son interdiction avec la rue des Souris.

Ces mesures sont matérialisées par des signaux E1 éventuellement complétés par un panneau additionnel portant la mention limitative prévue dans chaque cas.

- Le stationnement est réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées, à proximité du n° 60.
- Le stationnement est réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées, à proximité du n°115.

Ces mesures sont matérialisées par des signaux E9a complétés par un pictogramme adéquat.

- Le stationnement est réservé aux bicyclettes et cyclomoteurs à hauteur du n° 42.

Cette mesure est matérialisée par des signaux E9a complétés par l'additionnel M8.

E. Arrêt et stationnement (marques routières)

- Le stationnement est interdit, côté pair, de part et d'autre du garage sis au n° 46.

Cette mesure est matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur le bord réel de la chaussée ou sur la bordure du trottoir, d'un marquage strié ou d'un accotement en saillie.

- Une bande de stationnement de 2 mètres au moins de largeur est délimité sur la chaussée parallèlement au trottoir côté pair du n° 88 au n° 78.
- Une bande de stationnement de 2 mètres au moins de largeur est délimité sur la chaussée parallèlement au trottoir côté impair du n° 117 au n° 89.
- Une bande de stationnement de 2 mètres au moins de largeur est délimité sur la chaussée parallèlement au trottoir côté pair du n° 12 au n° 62.
- Une bande de stationnement de 2 mètres au moins de largeur est délimité sur la chaussée parallèlement au trottoir côté impair du n° 13 au n° 7.

Ces mesures sont matérialisées par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2. de l'A.R.

- Des emplacements de stationnement en oblique sont établis côté pair du n° 78 au n° 72.
- Des emplacements de stationnement en oblique sont établis côté impair du n° 85 au n° 67.

Ces mesures sont matérialisées par des marques de couleur blanche, conformément à l'article 7.7.5 de l'A.R.

Art. 3.- Le présent règlement est soumis à l'approbation du S.P.W. Mobilité infrastructure, il sera ensuite publié dans les formes légales.

Art. 4.- La présente délibération sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police, aux Services techniques communaux et à la Zone de Police "Vesdre".

0867 N° 10.- POLICE ADMINISTRATIVE - Circulation routière - Règlements complémentaires - Régularisation - Globalisation - Rue des Carmes - Approbation.

A l'unanimité,

ARRETE :

Art. 1.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 C.D.L.D. dès le jour suivant sa publication par la voie de l'affichage.

Art. 2.- Le présent arrêté abroge et remplace toute disposition prise antérieurement dans la rue des Carmes.

Rue des Carmes

A. Interdictions et restrictions de circulation

- Il est interdit de circuler depuis la rue de Heusy vers la rue Crapaurue.

Cette mesure est matérialisée par des signaux C1 et F19.

B. Canalisation de la circulation

- Un passage pour piétons est délimité au droit de la ruelle menant à la rue Paul Janson.
- Un passage pour piétons est délimité dans le prolongement de la rue Crapaurue.

Ces mesures sont matérialisées par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'art. 76.3. de l'A.R.

C. Arrêt et stationnement (signaux routiers)

- Le stationnement est interdit, excepté pour les livraisons, côté pair, devant le n° 54, du lundi au samedi, de 9h à 11h30 sur une distance de 10m;

Cette mesure est matérialisée par des signaux E1, complétés par d'un panneau additionnel faisant mention des horaires, d'un additionnel "pictogramme manutentionnaire", ainsi que par un type xc.

- Le stationnement est réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées à proximité de l'entrée de la Maison Moulan, sur deux emplacements.
- Le stationnement est réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées à proximité du n° 52.

Ces mesures sont matérialisées par des signaux E9a complétés par un pictogramme adéquat.

- **Le stationnement est réservé aux véhicules utilisés par les services communaux à proximité de la Maison Moulan.**

Cette mesure est matérialisée par des signaux E9a complétés par la mention "Réservé véhicules communaux"

- Le stationnement est réservé au stationnement des véhicules électriques de part et d'autre de la borne de rechargement.

Cette mesure est matérialisée par le signal E9a complété par un pictogramme ainsi que par les additionnels adéquats.

D. Arrêt et stationnement (marques routières).

- Une bande de stationnement de 2 m au moins de largeur est délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir, du n° 52 au n° 16.
- Une bande de stationnement de 2 m au moins de largeur est délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir, du n° 23 jusqu'à la rue du Tribunal.

Ces mesures sont matérialisées par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'art. 75.2. de l'A.R.

- Des emplacements de stationnement délimités par des marques de couleur blanche sont établis en oblique depuis le n° 39 de la rue Crapaurue jusqu'au n° 27 de la rue des Carmes.

Cette mesure est matérialisée par des marques de couleur blanche, conformément à l'article 7.7.5. de l'A.R.

Art. 3.- Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation. Il sera ensuite publié dans les formes légales, puis transmis, pour information, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police, aux Services techniques communaux et à la Zone de Police "Vesdre".

0868

N° 11.- POLICE ADMINISTRATIVE - Circulation routière - Règlements complémentaires - Modification - Globalisation - Rue Saint-Remacle - Approbation.

A l'unanimité,

ARRETE :

Art. 1.- Le présent règlement sera applicable dès qu'un rapport des Services techniques attestera que la mesure a été matérialisée.

Art. 2.- Le présent arrêté abroge et remplace toute disposition prise antérieurement dans la rue Saint-Remacle.

Rue Saint-Remacle

A. Interdictions et restrictions de circulation

- Il est interdit à tout conducteur de circuler rue Saint-Remacle, depuis la rue Sainte-Anne vers la place Saint-Remacle, à l'exception des cyclistes.

Cette mesure est matérialisée par des signaux C1 complété par le panneau M2 et F19 complété par le panneau M4.

B. Canalisation de la circulation

- Un passage pour piétons est délimité dans le prolongement de la rue Sainte-Anne.
- Un passage pour piétons est délimité au droit de l'immeuble n° 17, dans son tronçon compris entre la place Saint-Remacle et la rue des Alliés.

- Un passage pour piétons est délimité au droit de l'immeuble n° 17, dans son tronçon compris entre la place Saint-Remacle et la rue Sainte-Anne.
Ces mesures sont matérialisées par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'art. 76.3. de l'A.R.

- **Une zone d'évitement est tracée devant la sortie de secours de l'Eglise, conformément au plan annexé.**

Cette mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'art. 77.4. de l'A.R.

C. Arrêt et stationnement (signaux routiers)

- Le stationnement est interdit, côté impair, dans son tronçon compris entre la place Saint-Remacle et la rue des Alliés.

Cette mesure est matérialisée par des signaux E1.

- Le stationnement est interdit, excepté pour les livraisons, côté impair, à hauteur de l'immeuble n° 21, le lundi de 8h30 à 16h et le jeudi de 8h30 à 11h30, sur 10 mètres.

Cette mesure est matérialisée par des signaux E1, complétés par d'un panneau additionnel faisant mention des horaires, d'un additionnel "pictogramme manutentionnaire", ainsi que par un type xc.

- Le stationnement est réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées, à proximité de l'immeuble n° 29.
- Le stationnement est réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées, à proximité de l'immeuble n° 40.
- Le stationnement est réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées, à proximité de l'immeuble n° 44.

Ces mesures sont matérialisées par des signaux E9a complétés par un pictogramme adéquat.

D. Arrêt et stationnement (marques routières)

- Le stationnement est interdit le long de la rampe de chargement de la surface commerciale, après l'immeuble n° 50 jusqu'à la fin de la rue.
- Le stationnement est interdit le long de l'immeuble n° 2.
- Le stationnement est interdit le long de l'accès carrossable de l'immeuble n° 22.
- Le stationnement est interdit le long de l'accès carrossable de l'immeuble n° 32.
- Le stationnement est interdit de part et d'autre de l'accès carrossable de l'immeuble n° 46.

Ces mesures sont matérialisées par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur le bord réel de la chaussée ou sur la bordure du trottoir, d'un marquage strié ou d'un accotement en saillie.

Art. 3.- Le présent règlement est soumis à l'approbation du S.P.W. Mobilité Infrastructures, il sera ensuite publié dans les formes légales.

Art. 4.- De transmettre la présente délibération aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police, aux Services techniques communaux et à la Zone de Police "Vesdre".

0869

N° 12.- POLICE ADMINISTRATIVE - Circulation routière - Règlements complémentaires - Modification - Globalisation - Avenue Nicolaï - Approbation.

Entendu l'intervention de M. le Bourgmestre f.f. qui explique les modifications futures du stationnement (notamment permettre un arrêt de bus plus facile, rendre plus aisé le passage des piétons);

Entendu l'intervention de M. EL HAJJAJI, Chef de Groupe ECOLO, qui demande que la population soit informée;

Entendu l'intervention de M. le Bourgmestre f.f. qui précise qu'a priori il y aura un "toutes boîtes" ainsi qu'une communication presse;

A l'unanimité,

ARRETE :

Art. 1.- Le présent règlement sera applicable dès qu'un rapport des Services techniques attestera que les mesures ont été matérialisées.

Art. 2.- Le présent arrêté abroge et remplace toute disposition prise antérieurement dans l'avenue Nicolaï.

Avenue Nicolaï

A. Canalisation de la circulation

- **Un passage pour piétons est délimité à hauteur de l'immeuble 45.**
- **Un passage pour piétons est délimité à hauteur de l'immeuble 50.**
- ~~**Un passage pour piétons est délimité dans le prolongement de l'avenue des Tilleuls.**~~
- Un passage pour piétons est délimité dans le prolongement de l'avenue de Spa.
- Un passage pour piétons est délimité juste avant le giratoire situé à son carrefour avec la rue Hauzeur de Simony, la rue de la Marne, l'Avenue Hanlet et la rue de Franchimont.

Ces mesures sont matérialisées par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'art. 76.3. de l'A.R.

- **Une zone d'évitement striée de forme triangulaire est marquée avant la bande de stationnement située après le carrefour avec l'Avenue de Spa.**
- **Une zone d'évitement striée de forme triangulaire est marquée avant la bande de stationnement située après le passage pour piétons situé juste avant le giratoire situé à son carrefour avec la rue Hauzeur de Simony, la rue de la Marne, l'Avenue Hanlet et la rue de Franchimont.**

Ces mesures sont matérialisées par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'A.R. du 1er décembre 1975.

B. Arrêt et stationnement (signaux routiers)

- **Le stationnement est réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées à proximité du n°38.**

La mesure sera matérialisée par des signaux E9a complétés par un pictogramme adéquat.

- Le stationnement est obligatoire sur l'accotement pour les véhicules dont la masse ne dépasse pas la masse de 1,5t, conformément au plan annexé/
Cette mesure est matérialisée par des signaux E9a complété par la mention max. 1,5t.

C. Arrêt et stationnement (marques routières)

- **Une bande de stationnement de 2 m au moins de largeur sera délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir conformément au plan annexé.**

La mesure sera matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'art. 75.2. de l'A.R.

Art. 3.- Le présent règlement est soumis à l'approbation du S.P.W. Mobilité Infrastructures, il sera ensuite publié dans les formes légales.

Art. 4.- De transmettre la présente délibération aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police, aux Services techniques communaux, à la Zone de Police "Vesdre" et au TEC.

A l'unanimité,

ARRETE :

Art. 1.- Le présent règlement sera applicable dès qu'un rapport des Services techniques attestera que les mesures ont été matérialisées.

Art. 2.- Le présent arrêté abroge et remplace toute disposition prise antérieurement dans la rue Darimont.

Rue Darimont

A. Arrêt et stationnement (signaux routiers).

~~— Le stationnement alterné est instauré rue Darimont.~~

~~Cette mesure est matérialisée par des signaux E5 et E7.~~

B. Arrêt et stationnement (marques routières)

- Des bandes de stationnement de 2 mètres au moins de largeur sont délimitées sur la chaussée parallèlement au trottoir conformément au plan annexé.

Cette mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Art. 3.- Le présent règlement est soumis à l'approbation du S.P.W. Mobilité Infrastructures, il sera ensuite publié dans les formes légales.

Art. 4.- De transmettre la présente délibération aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police, aux Services techniques communaux et à la Zone de Police "Vesdre".

0871 N° 14.- POLICE ADMINISTRATIVE - Circulation routière - Règlements complémentaires - Modification - Globalisation - Rue Jules Feller - Approbation.

A l'unanimité,

ARRETE :

Art. 1.- Le présent règlement sera applicable dès qu'un rapport des Services techniques attestera que la mesure a été matérialisée.

Art. 2.- Le présent arrêté abroge et remplace toute disposition prise antérieurement dans la rue Jules Feller.

Rue Jules Feller :

A. Interdictions et restrictions de circulation

- Il est interdit à tout conducteur de circuler depuis la rue de Butgenbach vers la rue Gueury.

La mesure est matérialisée par des signaux C1 et F19.

- L'accès des voies ci-après est interdit, excepté desserte locale, aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse la masse 5t.

La mesure sera matérialisée par des signaux C21, ZC21 complétés éventuellement par un panneau additionnel portant la mention adéquate.

B. Canalisation de la circulation

- Un sens giratoire de circulation est instauré au carrefour de la rue Jules Feller, de la rue Gueury, et de la rue Sauvage.

La mesure sera matérialisée par des signaux D5 et B1.

C. Canalisation de la circulation

- Une zone d'évitement est tracée à hauteur de son intersection avec le centre commercial.

La mesure est matérialisée par les marques de couleur blanche prévues à l'art. 77.4. de l'A.R.

D. Arrêt et stationnement (signaux routiers)

- Le stationnement alterné est instauré.

La mesure sera matérialisée par des signaux E5 placés du côté des immeubles portant des numéros pairs et par des signaux E7 placés du côté des immeubles portant des numéros impairs.

- Le stationnement est réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées à proximité du n° 50.

La mesure sera matérialisée par des signaux E9a complétés par un pictogramme adéquat.

E. Arrêt et stationnement (marques routières)

- Le stationnement est interdit côté impair, depuis le n° 23 jusqu'au n° 27.

La mesure sera matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur le bord réel de la chaussée ou sur la bordure du trottoir, d'un marquage strié ou d'un accotement en saillie.

Art. 3.- Le présent règlement est soumis à l'approbation du S.P.W. Mobilité infrastructure.

Art. 4.- De transmettre la présente délibération aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police, aux Services techniques communaux et à la Zone de Police "Vesdre".

0872 N° 15.- POLICE ADMINISTRATIVE - Circulation routière - Règlements complémentaires - Modification - Globalisation - Rue de Hodimont - Approbation.

Entendu l'intervention de M. le Bourgmestre f.f. qui précise qu'il s'agit de fixer un créneau de livraison pour limiter les stationnements intempestifs;

Entendu l'intervention de M. EL HAJJAJI, Chef de Groupe ECOLO, qui demande ce qu'il en est des discussions avec les commerçants de cette rue ? Il s'interroge sur l'avenir des aménagements de cette rue;

Entendu l'intervention de M. le Bourgmestre f.f. qui rappelle qu'il y a le processus de participation citoyenne dans lequel le pouvoir politique ne s'immisce pas. Pour les étalages, il y a de nouveau de gros écarts par rapport aux règles. Certains ne les respectent pas du tout (il y aura sanctions administratives);

Entendu l'intervention de M. BREUWER, Conseiller communal, qui estime qu'il y a de la récupération politique du dossier "participation citoyenne" par des citoyens engagés;

Entendu l'intervention de M. CHEFNEUX, Echevin, qui renvoie vers les dispositions des cahiers des charges du prestataire de service;

A l'unanimité,

ARRETE :

Art. 1.- Le présent règlement sera applicable dès qu'un rapport des Services techniques attestera que la mesure a été matérialisée.

Art. 2.- Le présent arrêté abroge et remplace toute disposition prise antérieurement dans la rue de Hodimont.

Rue de Hodimont

A. Interdictions et restrictions de circulation

- Il est interdit à tout conducteur de circuler depuis le giratoire situé à son carrefour avec la rue Saint-Antoine vers le pont du Chêne.

Cette mesure est matérialisée par le signal C1 ainsi que le F19.

B. Canalisation de la circulation

- Un passage pour piétons est délimité au droit du n° 3.
- Un passage pour piétons est délimité au droit du n° 59.
- Un passage pour piétons est délimité au droit du n° 130.

Ces mesures sont matérialisées par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'art. 76.3. de l'A.R.

- Une zone d'évitement striée est tracée, côté impair, juste avant le passage pour piétons situé au droit du n°56.
- Une zone d'évitement striée est tracée, côté impair, à la fin de la bande de stationnement.

Ces mesures sont matérialisées par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'A.R.

C. Arrêt et stationnement (signaux routiers)

- Le stationnement est interdit côté pair, depuis le début de la voirie jusqu'à l'habitation n°-44.

Cette mesure est matérialisée par des signaux E1.

- Le stationnement est interdit, excepté pour les livraisons, à hauteur de l'immeuble n° 13, ~~de 8h00 à 18h00~~ **de 9h à 11h30**, sur 15 mètres.
- Le stationnement est interdit, excepté pour les livraisons, à hauteur de l'immeuble n° 70, **de 9h à 11h30**, sur 15 mètres.

Ces mesures sont matérialisées par des signaux E1, complétés par d'un panneau additionnel faisant mention des horaires, d'un additionnel "pictogramme manutentionnaire", ainsi que par un type xc.

- Le stationnement est réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées, à proximité du n° 47, sur 12 mètres.
- Le stationnement est réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées, à proximité du n° 103, sur 6 mètres.

Ces mesures sont matérialisées par des signaux E9a complétés par un pictogramme adéquat.

D. Arrêt et stationnement (marques routières)

- Une bande de stationnement de 2 mètres au moins de largeur est délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir, côté impair.
- Une bande de stationnement de 2 mètres au moins de largeur est délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir, côté pair depuis le n° 54-56 jusqu'au n° 118.

Ces mesures sont matérialisées par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2. de l'A.R.

Art. 3.- Le présent règlement est soumis à l'approbation du S.P.W. Mobilité Infrastructures, il sera ensuite publié dans les formes légales.

Art. 4.- De transmettre la présente délibération aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police, aux Services techniques communaux et à la Zone de Police "Vesdre".

0873 N° 16.- INTERCOMMUNALES - FINIMO, S.C.R.L., - Assemblée générale ordinaire du 30 novembre 2023 - Ordre du jour - Rapport annuel 2022 - Comptes annuels 2022 - Rapport du réviseur - Rapport du Comité de rémunération et rapport de rémunération - Décharge aux administrateurs - Décharge au réviseur - Les cadastres des marchés publics-- Echange de parts Publi-T - Publigaz en parts SOCOFE - Neowal - Intégration à la structure - Approbation.

Par 22 voix contre 3 (P.T.B.),

DECIDE :

- de prendre acte de la convocation de la S.C.R.L. "FINIMO" pour l'Assemblée générale ordinaire du 30 novembre 2023;
- d'approuver l'ordre du jour de cette séance ordinaire de l'Assemblée générale;
- d'approuver le rapport annuel du Conseil d'administration de l'exercice clôturé au 31 décembre 2022;
- d'approuver les comptes annuels de l'exercice 2022;
- d'approuver le rapport du réviseur;
- d'approuver le rapport du Comité de rémunération et rapport de rémunération;
- de donner décharge aux administrateurs;
- de donner décharge au réviseur;
- d'approuver les cadastres des marchés publics;
- d'approuver l'échange de parts Publi-T - Publigaz en parts SOCOFE;
- d'approuver Neowal - Intégration à la structure;
- de mandater les délégués de la Ville à l'assemblée générale de la S.C.R.L. "FINIMO" en vue de rapporter la décision prise par le Conseil communal.

0874 N° 17.- INTERCOMMUNALES - FINIMO, S.C.R.L. - Assemblée générale extraordinaire du 30-novembre 2023 - Ordre du jour - Plan stratégique 2023-2025 - Modifications statutaires - Approbation.

Par 22 voix contre 3 (P.T.B.),

DECIDE :

- de prendre acte de la convocation de la S.C.R.L. "FINIMO" pour l'Assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 2023;

- d'approuver l'ordre du jour de cette séance extraordinaire de l'assemblée générale;
- d'approuver le plan stratégique 2023-2025;
- d'approuver les modifications statutaires;
- de mandater les délégués de la Ville à l'Assemblée générale de la S.C.R.L. "FINIMO" en vue de rapporter la décision prise par le Conseil communal.

0875 N° 18.- INTERCOMMUNALES - AQUALIS, S.C.R.L. - Assemblée générale du 22 novembre 2023 - Ordre du jour - Procès-verbal de la dernière Assemblée générale - Plan stratégique et financier 2023/2025 : actualisation - Démission et nomination d'un administrateur : ratification - Approbation.

Par 22 voix contre 3 (P.T.B.).

DECIDE :

- de prendre acte de la convocation de la S.C.R.L. "AQUALIS" pour l'Assemblée générale ordinaire du 22 novembre 2023;
- d'approuver l'ordre du jour de cette séance ordinaire de l'Assemblée générale;
- d'approuver le procès-verbal de la dernière Assemblée générale précédente;
- d'approuver le plan stratégique et financier 2023-2025 : actualisation;
- de prendre acte de la démission et nomination d'un administrateur : ratification;
- de mandater les délégués de la Ville à l'assemblée générale de la S.C.R.L. "AQUALIS" en vue de rapporter la décision prise par le Conseil communal.

0876 N° 19.- ENTITES CONSOLIDEES - Régie communale autonome "Synergis" - Démission d'un administrateur - Prise d'acte.

PREND ACTE

de la démission de M. DEGEY Maxime, Echevin-Conseiller communal, de son mandat d'administrateur de la régie communale autonome "Synergis".

0877 N° 20.- ENTITES CONSOLIDEES - Régie communale autonome "Synergis" - Composition des organes de gestion - Remplacement de deux administrateurs démissionnaires.

Entendu l'intervention de M. EL HAJJAJI, Chef de Groupe ECOLO, qui rappelle les problèmes du chantier de la piscine. Il attire l'attention sur le revêtement assez glissant lors de la sortie de l'eau;

Entendu l'intervention de M. LUKOKI, Echevin, qui précise que les vérifications sont en cours concernant le revêtement. Il assume pleinement le supplément de 30 % car la rénovation de la piscine est une réussite;

Entendu l'intervention de M. JORIS, Conseiller communal, qui s'inquiète de l'absence régulière de quorum au C.A. de Synergis. Il espère que la situation sera améliorée avec ces remplacements;

Entendu l'intervention de M. LUKOKI, Echevin, qui constate que chacun peut avoir des problèmes pour assister aux réunions mais qu'il faut effectivement de l'assiduité;

A l'unanimité.

DESIGNE

- M. NAJI Saïd, Conseiller communal, en qualité d'administrateur (Groupe P.S.) au sein du Conseil d'administration de la Régie communale autonome "Synergis";
- M. DELTOUR-Amaury, Echevin-Conseiller communal, en qualité d'administrateur (Groupe M.R.) au sein du Conseil d'administration de la Régie communale autonome "Synergis".

0878

N° 21- BATIMENTS SCOLAIRES - Ecole Pierre Rapsat - Rénovation des sanitaires - Projet - Fixation des conditions de marché - Approbation.

Entendu l'intervention de M. SMEETS, Conseiller communal, qui souhaite savoir s'il y a d'autres besoins au niveau des sanitaires dans les écoles. Il s'interroge sur le placement des toilettes publiques dans l'espace public ?

Entendu l'intervention de M. DEGEY, Echevin, qui explique qu'il y a un suivi régulier des travaux à faire dans les écoles. Il fait le point sur les dossiers entamés et constatent que pour les 2 écoles sinistrées, le confort des élèves sera amélioré. Quant aux sanitaires publics, ils sont prévus dans le chantier "Ville conviviale";

Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT, Chef de Groupe P.T.B., qui demande combien de toilettes sont prévues ?

Entendu l'intervention de M. SMEETS qui précise qu'il faut aussi assurer une qualité de WC (accueillant, endroit pour changer les langes, ...);

Entendu l'intervention de M. DEGEY qui assure que la qualité sera bien présente dans la toilette prévue dans le dossier "Ville conviviale";

Entendu l'intervention de M. EL HAJJAJI, Chef de Groupe ECOLO, qui précise qu'une toilette au centre-ville ne sera pas suffisante. Il note la suppression, en modification budgétaire 2, d'une allocation destinée à résoudre les problèmes d'humidité dans les sanitaires de l'école de Petit-Rechain;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1.- D'approuver le cahier des charges n° MP2023-043 et le montant estimé du marché "BATIMENTS SCOLAIRES : Ecole Pierre Rapsat - rénovation des sanitaires", établis par le Service Projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 65.557,98-€ hors T.V.A. ou 69.491,46-€, T.V.A. comprise (3.933,48-€ T.V.A. cocontractant).

Art. 2.- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 720/724-52 (n° de projet 20230045) par emprunt.

0879

N° 22.- CIMETIERE DE VERVIERS - Extension de la parcelle multiconfessionnelle - Travaux d'aménagement - Projet - Fixation des conditions de marché - Approbation.

Entendu l'intervention de M. SMEETS, Conseiller communal, qui estime qu'il y a du retard dans le planning;

Entendu l'intervention de M. DEGEY, Echevin, qui rappelle que la charge de travail sur les services est importante (vu les appels à projets, vu les inondations);

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1.- D'approuver le cahier des charges n° MP2023-057 et le montant estimé du marché "Cimetière de Verviers - Extension de la parcelle multiconfessionnelle - Travaux d'aménagement", établis par l'auteur de projet, SOTREZ-NIZET, S.P.R.L., Outre Cour n° 124/14 à 4651 Herve. Les-conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 352.101,00-€ hors TVA ou 426.042,21-€, 21 % TVA comprise (73.941,21-€ TVA cocontractant).

Art. 2.- De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 3.- De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 4.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 878/721-54 (n° de projet 20230062).

0880

N° 23.- IMMEUBLES PATRIMOINE PRIVE - Mission complète d'auteur de projet pour la rénovation et la structuration spatiale de quatre biens à Verviers - Projet - Fixation des conditions de marché - Approbation.

Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT, Chef de Groupe P.T.B., qui se demande ce que la commune veut faire du bâtiment rue Raymond car cela influe sur les travaux de rénovation ? Quant au financement, est-ce que la Région Wallonne va intervenir à 90 % ?

Entendu l'intervention de M. DEGEY, Echevin, qui espère que les honoraires ne seront pas à 13 %. La maison rue Raymond est à destination intergénérationnelle. Il n'y a pas les 90 % de la Région Wallonne, il y aura d'autres moyens de subsides;

Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT qui s'étonne de cela;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1.- D'approuver le cahier des charges n° MP2023-2072 et le montant estimé du marché "Mission complète d'auteur de projet pour la rénovation et la structuration spatiale de quatre biens à Verviers" établi par SPI - Pôle Développement Immobilier. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé des honoraires s'élève à 13 % du montant de l'estimation des travaux;

Art. 2.- De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 3.- De soumettre le marché à la publicité européenne.

Art. 4.- De financer cette dépense par emprunt par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 000/733-51 (n° de projet 20231024)

Art. 5.- De transmettre la présente délibération à SPI pour disposition.

0881

N° 24.- POLITIQUE INTÉGRÉE DE LA VILLE 2021-2027 - Immeuble patrimoine privé "Maison Lambrette" - Restauration et réaffectation - Projet - Fixation des conditions de marché - Approbation.

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1.- D'approuver le cahier des charges n° MP2023-024 et le montant estimé du marché "Politique Intégrée de la Ville 2021-2027 - Immeuble patrimoine privé "Maison Lambrette" - Restauration et réaffectation (création de logements)", établis par le Service Projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.663.460,93-€ hors TVA ou 1.763.268,59-€, TVA comprise (99.807,66-€ TVA cocontractant).

Art. 2.- De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 3.- De solliciter une subvention pour ce marché auprès des autorités subsidiaires :

- Agence wallonne du Patrimoine - Direction opérationnelle Zone Est, rue du Maréchal Foch n°-21/a à 4400 Flémalle;
- ETHIAS S.A., rue des Croisiers n° 24 à 4000 Liège;
- Province de Liège;
- Politique Intégrée de la Ville.

Art. 4.- De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 5.- De financer cette dépense par emprunt par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 124/72366-56 (n° de projet 20230013).

0882

N° 25.- BUDGET COMMUNAL 2023 - Octroi de subside sous forme d'argent - Essalem, A.S.B.L. - Approbation.

A l'unanimité,

DECIDE :

- d'octroyer un subside de 450,00 € sous forme numéraire à Essalem, A.S.B.L. pour soutenir la formation d'un groupe d'environ 20 jeunes au Brevet européen de premiers secours (BEPS) de la Croix Rouge afin de leur permettre d'apprendre et de maîtriser les gestes qui sauvent en cas de situation d'urgence;
- de charger le Collège communal de liquider la subvention en une fois, les facture et justificatif d'un montant global supérieur ou égal à celui du subside ayant déjà été transmis au service.

~~Mme TARGNION, Bourgmestre;~~

~~M. LOFFET, Bourgmestre f.f.;~~

~~Mme DENYS, Présidente du C.P.A.S.;~~

~~Mmes et MM. DEGEY, LAMBERT, CHEFNEUX, OZER, LOFFET, DELTOUR, LUKOKI, Echevin(e)s;~~

~~Mme CORTISSE, Présidente;~~

~~Mmes et MM. BREUWER, AYDIN, BEN ACHOUR, PIRON, ORBAN, BERRENDORF, DENIS, NAJI, DARRAJ, SCHROUBEN, SCHONBRODT, EL HAJJAJI, MAHU, THOMAS, BASAULA NANGI, FALZONE, MARECHAL, GALLASS, STOFFELS, COTRENA COTRENA, SMEETS, JORIS, VAN BOSSCHE, CELIK, DEDERICH, MESTREZ, STINI, STEGEN, Conseiller(ère)s;~~

~~M. DEMOLIN, Directeur général, Mme KNUBBEN, Directrice générale f.f.~~

0883 N° 26.- BUDGET COMMUNAL 2023 - Octroi d'un subside sous forme d'argent - Centre Femmes/Hommes - Verviers, A.S.B.L - Approbation.

Attendu que, conformément au prescrit de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, M. NAJI, Conseiller communal, n'a pas participé au vote;

A l'unanimité,

DECIDE :

- d'octroyer un subside de 450,00 € sous forme numéraire au Centre Femmes/Hommes - Verviers, A.S.B.L. pour soutenir les différentes actions organisées dans le cadre de la Semaine internationale des Droits des Femmes;
- de demander à l'A.S.B.L. de fournir les factures acquittées d'un montant global supérieur ou égal à celui du subside permettant d'en attester de l'utilisation conforme;
- de charger le Collège communal de liquider la subvention selon les modalités suivantes : 50 % du montant total dès à présent et 50 % sur base de factures acquittées d'un montant global supérieur ou égal à celui du subside.

0884 N° 27.- VEDIA, A.S.B.L. (anciennement Télèvesdre) - Mesures de contrôle financier - Comptes annuels 2022 et budget 2023 - Approbation.

Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT, Chef de Groupe P.T.B., qui informe de l'abstention du P.T.B. et demande s'il y a une augmentation dans le soutien au fonctionnement de la TV locale ?

Entendu l'intervention de M. CHEFNEUX, Echevin, qui estime que c'est le cas;

Par 22 voix et 3 abstentions (P.T.B.),

ATTESTE

qu'à l'issue des contrôles effectués sur base des documents comptables, la subvention a été utilisée aux fins en vue de laquelle elle a été octroyée (article L3331-7 § 1er du C.D.L.D.).

0885 N° 28.- BUDGET COMMUNAL 2023 - Octroi d'un subside numéraire - Les Minières A.S.B.L. - Projet Vervi Jazz - Approbation.

A l'unanimité,

DECIDE :

- d'octroyer un subside de-500,00 € sous forme d'argent, en faveur de l'A.S.B.L. "Les Minières" pour le projet Vervi Jazz 2023;
- de liquider en faveur de l'A.S.B.L. "Les Minières" en deux fois, 50 % à l'octroi par le Conseil communal et 50 % sur base de factures acquittées;
- de demander à l'A.S.B.L. "Les Minières" de fournir des factures acquittées pour un montant équivalent au subside octroyé.

0886 N° 29.- AQUALAINE, A.S.B.L. - Mesures de contrôle financier - Comptes 2022 - Budget 2023 - Approbation.

Par 22 voix et 3 abstentions (P.T.B.),

ATTESTE

que le subside octroyé, suite à l'analyse des comptes et bilan de l'exercice 2022, a été utilisé conformément aux fins pour lesquelles il a été octroyé.

0887 N° 30.- TOURISME - Maison du Tourisme du pays de Vesdre, A.S.B.L. - Mesures de contrôle financier - Comptes annuels 2022 - Budget 2023 - Approbation.

Par 22 voix et 3 abstentions (P.T.B.),

ATTESTE

qu'à l'issue des contrôles effectués sur base des documents comptables, la subvention a été utilisée aux fins en vue de laquelle elle a été octroyée (article L3331-7 § 1er du C.D.L.D.).

0888 N° 31.- BIBLIOTHEQUE - Accueil de l'exposition "en fluo" de Kitty Crowther - Convention de partenariat - Adoption.

A l'unanimité,

ADOpte

la convention de partenariat pour le projet "En fluo" de Kitty Crowther avec le Centre culturel de Verviers.

0889 N° 32.- MUSEES - MUSEUM PASS MUSEES - Adhésion des musées de Verviers- Approbation.

A l'unanimité

APPROUVE

la convention telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

0890 N° 33.- DECHETS - INTRADEL - Propositions d'actions "Zéro Déchet" pour le compte de la commune en 2024 - Approbation.

Entendu l'intervention de M. EL HAJJAJI, Chef de Groupe ECOLO, qui souligne que la propreté dans la ville est effrayante. Et pourtant, les ouvriers travaillent sans relâche. Le plan de propreté a été élaboré, on attend les caméras, les opérations "coup de poing" n'ont pas donné beaucoup de résultats. Le montant des S.A.C. n'est pas à la hauteur du défi. L'image sur la ville est regrettable. Il faut que les caméras soient fonctionnelles et qu'il y ait une communication sur les sanctions possibles;

Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT, Chef de Groupe P.T.B., qui constate le cynisme dans cette action. Il ne suffit pas d'éduquer les gens. La responsabilité des industriels est importante. La politique de la Ville (conteneurs enterrés) a fait décupler les dépôts clandestins. Il s'interroge sur l'efficacité de ces actions ?

Entendu l'intervention de M. CHEFNEUX, Echevin, qui rappelle ce que finance la taxe "déchets". Les actions prévues ici seront faites par INTRADEL. Il faut se réjouir que les actions soient efficaces. En cas de rejet du point, les actions seront faites dans les autres communes;

Entendu l'intervention de M. EL HAJJAJI qui estime que cette action a du sens. Il s'interroge néanmoins sur les priorités: n'est-il pas prioritaire de faire des actions/formations à destination des inciviques plus tôt que de convaincre des convaincus ?

Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT qui réexplique son point de vue (la Ville fait de la publicité et prône la réduction des déchets). Il maintient que ce sont les industriels qui induisent les comportements des consommateurs. Que c'est donc eux qu'il faut sanctionner;

Entendu l'intervention de M. CHEFNEUX qui préférerait évidemment une formation à destination des citoyens qui ne trient pas. Cette mission est en partie remplie par le P.C.S. et le C.P.A.S. aussi;

A l'unanimité,

DECIDE :

- 1) dans le cadre de l'A.G.W. du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, tel que modifié, de mandater INTRADEL :
 - pour la réalisation de 2 actions "Zéro Déchet" permettant de sensibiliser les citoyens sur le territoire verviétois pour l'année 2024 sur l'importance de réduire sa production de déchets;
 - pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées conformément à l'article 20 § 2 de cet arrêté;
- 2) de charger le Collège communal des modalités d'organisation des différentes actions de prévention tout au long de l'année, en ce compris les actions récurrentes qui seraient mises en place par la suite.

0891 N° 34.- BUDGET COMMUNAL 2023 - Centre Régional de la Petite Enfance, A.S.B.L. - Mesures de contrôle financier - Approbation.

PREND ACTE

des comptes annuels 2022 et le budget 2023 de l'A.S.B.L. "Centre Régional de la Petite Enfance";

A l'unanimité,

ATTESTE

qu'à l'issue des contrôles effectués sur base des documents comptables, la subvention a été utilisée aux fins en vue de laquelle elle a été octroyée (article L3331-7 § 1er du C.D.L.D.).

0892 N° 35.- BUDGET COMMUNAL 2023 - Les Amis de la Crèche-Garderie KANGOUROU, A.S.B.L. - Mesures de contrôle financier - Approbation.

PREND ACTE

des comptes annuels 2022 et le budget 2023 de l'A.S.B.L. "Les Amis de la Crèche-Garderie KANGOUROU";

A l'unanimité,

ATTESTE

qu'à l'issue des contrôles effectués sur base des documents comptables, la subvention a été utilisée aux fins en vue de laquelle elle a été octroyée (article L3331-7 § 1er du C.D.L.D.).

0893 N° 36.- BUDGET COMMUNAL 2023 - Crèche Baby Stop - Isocèle, A.S.B.L. - Mesures de contrôle financier - Approbation.

PREND ACTE

des comptes annuels 2022 et le budget 2023 de l'A.S.B.L. "Isocèle";

A l'unanimité,

ATTESTE

qu'à l'issue des contrôles effectués sur base des documents comptables, la subvention a été utilisée aux fins en vue de laquelle elle a été octroyée (article L3331-7 § 1er du C.D.L.D.).

0894 N° 37.- BUDGET COMMUNAL 2023 - Accueil des Enfants Baby Club, A.S.B.L. - Mesures de contrôle financier - Approbation.

PREND ACTE

des comptes annuels 2022 et du budget 2023 de l'A.S.B.L. "Accueil des Enfants Baby Club";

A l'unanimité,

ATTESTE

qu'à l'issue des contrôles effectués sur base des documents comptables, la subvention a été utilisée aux fins en vue de laquelle elle a été octroyée (article L3331-7 §1er du C.D.L.D.).

0895 N° 38.- BUDGET COMMUNAL 2023 - CRECHE & CO, A.S.B.L. - Mesures de contrôle financier - Approbation.

PREND ACTE

des comptes annuels 2022 et du budget 2023 de l'A.S.B.L. "CRECHE & CO";

A l'unanimité,

ATTESTE

qu'à l'issue des contrôles effectués sur base des documents comptables, la subvention a été utilisée aux fins en vue de laquelle elle a été octroyée (article L3331-7 § 1er du C.D.L.D.).

0896 N° 39.- MAISON DE L'EGALITE DES CHANCES ET DES ASSOCIATIONS (M.E.C.A.) - Fin d'adhésion de Télé-Accueil-Liège, A.S.B.L. - Approbation.

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1.- De mettre fin à l'adhésion de Télé-Accueil-Liège, A.S.B.L. conformément à sa demande.

Art 2.- De transmettre la présente délibération à la dite A.S.B.L.

0897 N° 40.- MAISON DE L'EGALITÉ DES CHANCES ET DES ASSOCIATIONS (MECA) - Modification du Règlement d'Ordre Intérieur - Adoption.

Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT, Chef de Groupe P.T.B., qui s'interroge sur le fait que les demandes d'adhésion ne viennent plus au Conseil communal ?

Entendu la réponse de Mme OZER, Echevine, qui répond qu'il s'agit d'alléger la charge de travail administrative;

Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT qui craint pour les choix futurs du Collège (huis clos). Un débat public est plus sain;

Entendu la réponse de Mme OZER qui précise que tous les subsides passent bien au Conseil communal. Tous les points "Collège" sont disponibles pour les Conseillers;

Par 22 voix et 3 abstentions (P.T.B.).

DECIDE :

Art. 1.- D'adopter les modifications du Règlement d'Ordre Intérieur de la Maison de l'Egalité des Chances et des Associations, à savoir :

- à l'article 3.4 relatif aux conditions d'adhésion portant le montant de la cotisation d'adhésion annuelle à 50,00 € /association pour une durée d'occupation maximum de 1.000 heures et de 50,00 € supplémentaires en cas de dépassement;
- à l'article 3.5. relatif aux décisions d'adhésion où le Conseil charge le Collège de statuer sur les nouvelles demandes d'adhésion des associations à la MECA.

Art. 2.- De ratifier la décision d'exonération du paiement du montant de la cotisation d'adhésion annuelle à la Maison de l'Egalité des Chances et des Associations jusqu'au 31 décembre 2023.

0898 N° 41.- RÉGIE DE QUARTIERS DE VERVIERS, A.S.B.L. - Contrôle de l'utilisation des subsides sous forme d'argent octroyés pour l'exercice 2022 - Approbation.

Entendu l'intervention de M. EL HAJJAJI, Chef de Groupe ECOLO, qui demande où en sont les travaux à la régie des quartiers ?

Entendu l'intervention de Mme OZER, Echevine, qui fait le point sur les travaux en cours;

Par 22 voix et 3 abstentions (P.T.B.),

DECIDE :

- de prendre acte des comptes (résultat : boni de 1.379,15 €) relatifs à l'exercice 2022 de l'A.S.B.L. "Régie de quartiers de Verviers";
- d'attester de ce que les subsides octroyés, au vu de l'analyse des comptes et bilan de l'exercice 2022, ont été utilisés conformément aux fins pour lesquelles ils ont été octroyés;
- de transmettre la présente délibération, pour information, à l'A.S.B.L. susvisée ainsi qu'au Service des Finances.

0899

N° 42.- CULTES - Eglise de l'Immaculée Conception - Budget 2023 - Modifications budgétaires n° 1 - Approbation.

Par 20 voix et 5 abstentions (P.T.B - ECOLO),

DECIDE :

Art. 1.- D'approuver les modifications budgétaires n° 1 apportées au budget 2023 de la fabrique d'église Immaculée Conception présentant les résultats suivants :

	Budget initial	Augmentation (+) ou diminution (-)	Nouveaux résultats
Recettes ordinaires	28.202,18		28.202,18
Recettes extraordinaires	7.079,68	+3.288,41	10.368,09
Total	35.281,86	+3.288,41	38.570,27
Dépenses ordinaires	32.873,50	+3.175,28	36.048,78
Dépenses extraordinaires	2.408,36	+113,13	2.521,49
Total	35.281,86	3.288,41	38.570,27

Art. 2.- De transmettre la présente délibération à la fabrique de l'église Immaculée Conception et à l'Evêque de Liège.

Art. 3.- De publier par voie d'affichage la présente délibération.

Art. 4.- D'informer, en application de l'art. L3162-3, al. 1 du C.D.L.D., qu'un recours peut être introduit auprès du Gouverneur soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision.

0900

N° 43.- CULTES -Eglise protestante (Hodimont) - Budget 2023 - Modifications budgétaires n° 1 - Approbation.

Par 20 voix et 5 abstentions (P.T.B. - ECOLO),

DECIDE :

Art. 1.- D'approuver les modifications budgétaires n° 1 apportées au budget 2023 de la fabrique d'église protestante (Hodimont) présentant les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	45.206,82
• dont une intervention communale ordinaire	29.320,27
Recettes extraordinaires totales	4.132,18
• dont une intervention communale extraordinaire	0,00
• dont un excédent présumé de l'exercice courant	4.132,18
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	16.505,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	32.834,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
• dont un déficit présumé de l'exercice courant	0,00
Recettes totales	49.339,00
Dépenses totales	49.339,00
Résultat budgétaire	0,00

Art. 2.- De transmettre la présente délibération à la fabrique de l'église protestante (Hodimont) et au Synode.

Art. 3.- De publier par voie d'affichage la présente délibération.

Art. 4.- D'informer, en application de l'art. L3162-3, al. 1 du C.D.L.D., qu'un recours peut être introduit auprès du Gouverneur soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

0901 N° 44.- CULTES - Eglise Saint-Remacle - Budget 2023 - Modifications budgétaires n° 1 - Approbation.

Par 20 voix et 5 abstentions (P.T.B. - ECOLO),

DECIDE :

Art. 1.- D'approuver les modifications budgétaires n° 1 apportées au budget 2023 de la fabrique d'église Saint-Remacle présentant les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	52.492,24
• dont une intervention communale ordinaire	3.750,00
Recettes extraordinaires totales	749.742,76
• dont une intervention communale extraordinaire	0,00
• dont un excédent présumé de l'exercice courant	20.360,76
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	15.815,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	62.466,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	723.954,00
• dont un déficit présumé de l'exercice courant	0,00
Recettes totales	802.235,00
Dépenses totales	802.235,00
Résultat budgétaire	0,00

Art. 2.- De transmettre la présente délibération à la fabrique de l'église Saint-Remacle et à l'Evêque de Liège.

Art. 3.- De publier par voie d'affichage la présente délibération.

Art. 4.- D'informer, en application de l'art. L3162-3, al. 1 du C.D.L.D., qu'un recours peut être introduit auprès du Gouverneur soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision.

0902 N° 45.- CULTES - Eglise Notre-Dame des Récollets - Budget 2023 - Modifications budgétaires n° 1 - Approbation.

Par 20 voix et 5 abstentions (P.T.B. - ECOLO),

DECIDE :

Art. 1.- D'approuver les modifications budgétaires n° 1 apportées au budget 2023 de la fabrique d'église Notre-Dame des Récollets présentant les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	65.911,47
• dont une intervention communale ordinaire	0,00
Recettes extraordinaires totales	392.991,75
• dont une intervention communale extraordinaire	0,00
• dont un excédent présumé de l'exercice courant	203.027,75
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	18.206,30
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	54.732,92
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	385.964,00
• dont un déficit présumé de l'exercice courant	0,00

Recettes totales	458.903,22
Dépenses totales	458.903,22
Résultat budgétaire	0,00

Ces modifications budgétaires n° 1 n'entraînent aucun changement dans l'intervention communale ni à l'ordinaire, ni à l'extraordinaire.

Art. 2.- De transmettre la présente délibération à la fabrique de l'église Notre-Dame des Récollets et à l'Evêque de Liège.

Art. 3.- De publier par voie d'affichage la présente délibération.

Art. 4.- D'informer, en application de l'art. L3162-3, al. 1 du C.D.L.D., qu'un recours peut être introduit auprès du Gouverneur soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

0903 N° 46.- CULTES - Eglise Saint-Nicolas - Budget 2023 - Modifications budgétaires n° 1 - Approbation.

Entendu l'intervention de M. BREUWER, Conseiller communal, qui remarque qu'il s'agit d'une intervention extraordinaire. Il constate aussi que c'est le bureau d'études choisi par la Ville pour faire l'étude de toutes les églises qui a été mandaté pour estimer les travaux à la toiture;

Entendu l'intervention de Mme OZER, Echevine, qui précise qu'il y a deux volets dans l'étude de la Ville (dont le volet travaux). Elle réexplique la mission de l'auteur de projet dans ce cadre. Il y a urgence à réparer cette toiture. Il ne s'agit pas d'une injonction de l'Evêché. Elle ajoute enfin qu'il y a déjà eu des interventions de la Ville dans les budgets extraordinaires des Fabriques d'église;

Entendu l'intervention de M. BREUWER qui demande à l'Echevine si elle connaît l'état du patrimoine foncier de l'église Saint-Nicolas ?

Entendu l'intervention de Mme OZER qui connaît le patrimoine de ladite Fabrique. Il lui permet parfois de ne pas faire intervenir la Ville dans certaines dépenses;

Entendu l'intervention de M. BREUWER qui attire l'attention sur le fait de mettre le doigt dans un engrenage. Est-ce à la collectivité verviétoise de payer cela ?

Par 19 voix et 6 abstentions (P.T.B. - ECOLO - BREUWER),

DECIDE :

Art. 1.- D'approuver les modifications budgétaires n° 1 apportées au budget 2023 de la fabrique d'église Saint-Nicolas présentant les résultats suivants :

	Budget 2023	MB 1
Recettes ordinaires totales	33.973,20	33.983,10
- dont une intervention communale ordinaire	20.098,10	20.098,10
Recettes extraordinaires totales	15.104,94	53.855,93
- dont une intervention communale extraordinaire	0,00	45.350,89
- dont un excédent présumé de l'exercice courant	5.809,30	5.809,40
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	12.305,00	9.396,28
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	27.477,50	30.396,22
Dépenses extraordinaires totales	9.295,64	48.046,53
- dont un déficit présumé de l'exercice courant	0,00	0,00
Recettes totales	49.088,14	87.839,03
Dépenses totales	49.088,14	87.839,03
Résultat budgétaire	0,00	0,00

Art. 2.- Ces modifications budgétaires n° 1 conservent une intervention communale ordinaire de 20.098,10€ et intègrent une intervention communale extraordinaire de 45.350,89€.

Art. 3.- De transmettre la présente délibération à la fabrique de l'église Saint-Nicolas et à l'Evêque de Liège.

Art. 4.- De publier par voie d'affichage la présente délibération.

Art. 5.- D'informer, en application de l'art. L3162-3, al. 1 du C.D.L.D., qu'un recours peut être introduit auprès du Gouverneur soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

0904 N° 47.- CULTEs - Eglise Saint-Roch - Budget 2024 - Approbation.

Par 20 voix et 5 abstentions (P.T.B. - ECOLO).

DECIDE :

Art. 1.- D'approuver le budget 2024 de la fabrique d'église Saint-Roch présentant les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	15.550,89
- dont une intervention communale ordinaire	2.998,89
Recettes extraordinaires totales	0,00
- dont une intervention communale extraordinaire	0,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant	0,00
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.869,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.025,00
Dépenses extraordinaires totales	1.656,89
- dont un déficit présumé de l'exercice courant	1.656,89
Recettes totales	15.550,89
Dépenses totales	15.550,89
Résultat budgétaire	0,00

Art. 2.- D'inscrire les sommes de 1.529,43 € en dépense ordinaire et de 0,00 € en dépense extraordinaire au budget communal 2024.

Art. 3.- De transmettre la présente délibération à la fabrique de l'église Saint-Roch, à la Commune de Theux, à l'Evêque de Liège.

Art. 4.- De publier par voie d'affichage la présente délibération.

Art. 5.- D'informer, en application de l'art. L3162-3, al. 1 du C.D.L.D., qu'un recours peut être introduit auprès du Gouverneur soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

0905 N° 48.- CULTEs - Eglise protestante (Laoureux) - Budget 2024 - Approbation.

Par 20 voix et 5 abstentions (P.T.B. - ECOLO).

DECIDE :

Art. 1.- D'approuver sur le budget 2024 de la fabrique de l'église protestante (Laoureux) présentant les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	19.050,00
- dont une intervention communale ordinaire	1.500,00
Recettes extraordinaires totales	0,00
- dont une intervention communale extraordinaire	0,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant	0,00
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.200,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.050,00
Dépenses extraordinaires totales	0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice courant	0,00
Recettes totales	19.050,00
Dépenses totales	19.050,00
Résultat budgétaire	0,00

Art. 2.- D'inscrire les sommes de 1.200,00 € en dépense ordinaire et de 0,00 € en dépense extraordinaire au budget communal 2024 et de les libérer sous réserve de l'approbation de l'Autorité de Tutelle.

Art. 3.- De transmettre la présente délibération à la fabrique de l'église protestante (Laoureux) et au Synode.

Art. 4.- De publier par voie d'affichage la présente délibération.

0906 N° 49.- CULTEs - Eglise Saint-Jean-Baptiste (Surdents) - Budget 2024 - Approbation.

Par 20 voix et 5 abstentions (P.T.B. - ECOLO).

DECIDE :

Art. 1.- D'approuver le budget 2024 de la fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste (Surdents) présentant les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	2.011,22
- dont une intervention communale ordinaire	1.611,22
Recettes extraordinaires totales	2.098,78
- dont une intervention communale extraordinaire	0,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant	2.098,78
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.280,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.830,00
Dépenses extraordinaires totales	0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice courant	0,00
Recettes totales	4.110,00
Dépenses totales	4.110,00
Résultat budgétaire	0,00

Art. 2.- D'inscrire les sommes de 1.256,75 € en dépense ordinaire et de 0,00 € en dépense extraordinaire au budget communal 2024.

Art. 3.- De transmettre la présente délibération à la fabrique de l'église Saint-Jean-Baptiste (Surdents), à la Ville de Dison, à la Ville de Limbourg, à l'Evêque de Liège et au Gouverneur de la Province de Liège.

Art. 4.- De publier par voie d'affichage la présente délibération.

Art. 5.- D'informer, en application de l'art. L3162-3, al. 1 du C.D.L.D., qu'un recours peut être introduit auprès du Gouverneur soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

0907

N° 50.- BUDGET COMMUNAL 2023 - Services ordinaire et extraordinaire - Modification budgétaire n° 2 - Tableau de bord quinquennal 2024/2028 - Actualisation - Arrêt provisoire.

Entendu l'intervention de M. le Bourgmestre f.f. qui explique les modifications proposées tant à l'ordinaire qu'à l'extraordinaire. Il fait également le point sur les emprunts C.R.A.C., sur les dotations;

Entendu l'intervention de M. EL HAJJAJI, Chef de Groupe ECOLO, qui remarque que la Ville dispose de moyens supplémentaires via la Région Wallonne, notamment pour le Théâtre. Il est interpellé sur le montant prévu pour l'accompagnement des cellules commerciales vides. Il demande si ce n'est pas un doublon avec VERVIERS AMBITIONS et son nouveau manager. Il s'interroge également sur l'absence d'engagement de personnel supplémentaire pour la Cellule Projet, sur la non prévision de l'indemnité kilométrique pour le personnel, d'un montant pour le dossier des avantages sociaux, ... ? Il constate que l'allocation du prêt de matériel est très peu élevée. Il remarque que la société INDIGO n'a pas encore remis ses comptes à la Ville et lui doit de l'argent. Il souhaite une évaluation du stationnement (entrées financières et autres aspects). Il demande si CITY MALL a fait appel de la décision du Tribunal sur les redevances dues à la Ville ? Il regrette le report de certaines dépenses: le désamiantage de bâtiment, l'auteur de projet pour le Parc de Récollets, les bornes électriques, ... Il s'inquiète des montants futurs pour l'Hôtel de la Police et pour les déménagements de l'Hôpital de Verviers;

Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT, Chef de Groupe P.T.B., qui remarque que cela manque d'ambition et qu'on se satisfait d'économie. La Ville va prendre moins dans le plan Oxygène mais les coûts de ce plan sont vraiment importants (ne pas diminuer les taxes, impact sur le personnel, ...). La Ville a besoin d'investissements. Il faut une lutte contre la pauvreté, notamment via le logement. Il s'interroge aussi sur toutes les acquisitions à faire dans le cadre des inondations. Il s'interroge aussi sur les diminutions des dépenses en personnel alors qu'il y a une pression importante sur ce dernier;

Entendu l'intervention de M. BREUWER, Conseiller communal, qui épingle 3 nouvelles dépenses à l'ordinaire (ECETIA, Schéma de Développement communal, dynamisation du centre-ville). Il aborde ensuite le cas CITY MALL et le jugement exécutoire (1.126.000,00 € en faveur de la Ville). Le Collège a décidé d'une saisie-arrêt conservatoire mais c'est une exécutoire qu'il faudrait. Il rappelle la situation dramatique de la société. Il souhaite savoir s'il y aura bien une saisie-arrêt exécutoire et avec quoi le Collège va aller en négociation sachant que CITY MALL veut vendre et que l'endettement est important ? Au niveau budgétaire, les recettes pour occupation de voiries pourraient donner un peu plus d'air au budget 2024. Concernant les provisions qui permettront de lisser ces déficits (règlement du contentieux avantages sociaux pour lequel on parle d'un million €, déficit d'exploitation d'un million € au Grand Théâtre). Au niveau de l'extraordinaire, il manque un montant pour le SOL pour la rue Spintay. Il fera donc un amendement à ce sujet (voir annexe page 72);

Entendu l'intervention de M. le Bourgmestre f.f. qui précise que le plan Oxygène n'est pas un moyen complémentaire mais cela comble le déficit de certaines dépenses uniquement. Il répond ensuite aux questions. Pour le montant concernant les cellules vides, il s'agit de mettre en place une procédure pour amorcer quelque chose que VERVIERS AMBITIONS pourra suivre par la suite. L'économie dans les dépenses du personnel est "one shot" mais engager des gens constitue une dépense récurrente. Concernant le prêt de matériel, le but était de diminuer le nombre d'heures des ouvriers et pas d'avoir des recettes sur le prêt. Il y a des réserves pour les avantages sociaux mais la procédure judiciaire est toujours en cours et le montant exact n'est pas connu. Les S.A.C. pour compenser BESIX, ce sont des choses distinctes. Les S.A.C. servent à sanctionner le stationnement illégal pas pour sanctionner l'absence de paiement du parking. Concernant l'absence actuelle de paiement de la somme par INDIGO, cela pourrait être un problème de trésorerie mais pas budgétaire. On n'emprunte pas au C.R.A.C. pour compenser cela. Il estime que le fait de moins emprunter est un signe de bonne gestion. Le prêt Oxygène ne permet pas d'acheter des logements. Il permet d'éviter des licenciements. Concernant le recours à ECETIA, cela permet d'aller plus vite et de recourir à des spécialistes pour des opérations précises. Pour le S.D.C., il faut garder ce bureau pour avancer, vu les échéances qui arrivent. Il explique pourquoi, dans le dossier Spintay, il recourt à un bureau à 20.000,00 € au lieu d'un à 100.000,00 €. En plus, le SOL pourrait bloquer toute demande de permis;

Entendu l'intervention de M. EL HAJJAJI qui souhaite connaître la recette du stationnement. Il trouve que ce n'est pas normal qu'INDIGO doive toujours de l'argent. Il constate que la Cellule Projet ne verra pas ses effectifs augmenter et que cela est déloyal par rapport à l'Echevin des Travaux. Il constate aussi que le recours aux étudiants, insuffisamment payés, est très important. Le Groupe ECOLO est favorable à l'amendement;

Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT qui estime qu'une bonne gestion aurait été de ne pas se mettre dans le C.R.A.C.

Entendu l'intervention de M. BREUWER qui revient sur les raisons de l'amendement;

Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT qui justifie l'abstention du Groupe sur l'amendement (ce n'est pas la priorité, il faut un débat public d'abord sur le sujet, il ne fait pas confiance au Collège pour choisir la destination du lieu);

Entendu l'intervention de M. EL HAJJAJI qui rappelle ce qu'est un SOL. Il faut analyser cette possibilité;

Entendu l'intervention de M. BREUWER qui précise que, pendant la période d'élaboration d'un SOL, le Collège peut refuser des permis et, une fois qu'il est en vigueur, il faut motiver pour s'en écarter lors de la délivrance de permis;

Vu la requête de M. BREUWER, souhaitant que l'on inscrive un montant de 100.000,00 € pour l'élaboration d'un schéma d'orientation local, sur base d'un périmètre incluant le périmètre de la revitalisation urbaine de Spintay;

Vu le souhait de M. BREUWER que l'on procède à un vote nominal;

Par 4 voix pour contre 18 et 3 abstentions,

REJETTE

l'amendement proposé par M. BREUWER, Conseiller communal, concernant l'élaboration d'un Schéma d'orientation local, sur base d'un périmètre incluant le périmètre de la revitalisation urbaine de Spintay;

Vu la demande de M. BREUWER que l'on procède à un vote nominal communal, spécifiquement sur l'article 930/747-51 (numéro de projet 20180062) qui concerne le Schéma de Développement communal;

Par 19 voix pour contre 1 (M.R.) et 5 abstentions (ECOLO, P.T.B.),

DECIDE :

d'arrêter l'article spécifique 930/747-51 avec le numéro de projet 20180062 qui concerne le Schéma de Développement Communal pour un montant de 77.600,00 €;

Par 20 voix contre 5 (ECOLO, P.T.B.),

DECIDE :

Art. 1.- D'arrêter, comme suit, la modification n° 2 du budget communal de l'exercice 2023:

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	135.193.297,56	119.979.952,66
Dépenses totales exercice proprement dit	105.944.509,22	55.625.775,48
Boni / Mali exercice proprement dit	29.248.788,34	64.354.177,18
Recettes exercices antérieurs	7.655.350,39	0
Dépenses exercices antérieurs	3.751.718,32	103.021.322,17
Prélèvements en recettes	2.790.829,80	44.243.316,98
Prélèvements en dépenses	35.933.250,21	5.576.171,99
Recettes globales	145.639.477,75	164.223.269,64
Dépenses globales	145.629.477,75	164.223.269,64
Boni / Mali global	10.000,00	0,00

Art. 2.- D'arrêter les nouveaux résultats 2024/2028 dans le tableau de bord ci-annexé, suite au vote du budget de l'exercice 2023 (boni global en 2028 de 4.672.553,52 €.)

Art. 3.- De transmettre la présente délibération aux Autorités de Tutelle, au C.R.A.C., au Service des Finances et à M. le Directeur financier.

0908

N° 51.- SERVICE DES FINANCES - Compétence en matière de marché public conjoint du Conseil - Délégation partielle au Collège communal - Approbation.

Entendu l'intervention de M. EL HAJJAJI, Chef de Groupe ECOLO, qui justifie le vote contre car la délégation empêche le débat en séance publique;

Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT, Chef de Groupe P.T.B., qui justifie de la même manière;

Par 20 voix contre 5 (P.T.B., ECOLO),

DECIDE :

- de déléguer ses compétences en matière de marchés publics conjoints ordinaires au Collège communal;
- de déléguer ses compétences du conseil en matière de marchés publics conjoints extraordinaires au Collège communal pour toutes dépenses de maximum 60.000,00 € hors TVA.

0909

N° 52.- EMPRUNTS - Marché public conjoint 2024 - Droit de tirage pour financer les dépenses extraordinaires de la Ville de Verviers, du C.P.A.S. de Verviers, de la Zone de Police "VESDRE", de la R.C.A. "SYNERGIS" et de la Zone de Secours "Vesdre-Hoëgne & Plateau" jusqu'au 31 décembre 2024 - Projet - Fixation des conditions de marché - Décision.

Par 22 voix et 3 abstentions (P.T.B.),

DECIDE

de passer le marché conjoint d'emprunts pour l'exercice 2024 avec le C.P.A.S. de Verviers, la Zone de Police "VESDRE", la R.C.A. "SYNERGIS" et la Zone de Secours "V.H.P.", sous réserve de leur adhésion respective, par procédure "suis generis" en dehors des marchés publics.

ADOPTÉ

tel que présenté par le Service des Finances, le cahier spécial des charges n° 01/2024, relatif au marché d'emprunts 2024, selon la formule du droit de tirage jusqu'au 31 décembre 2024.

0910 N° 53.- EMPRUNTS - Marché public conjoint 2024 - Convention entre la Ville de Verviers, le C.P.A.S. de Verviers, la Zone de Police "VESDRE", la R.C.A. "SYNERGIS" et la Zone de Secours "Vesdre-Hoëgne & Plateau" - Projet - Adoption.

Par 22 voix et 3 abstentions (P.T.B.),

ADOPTÉ

pour l'exercice 2024, la convention d'exécution du marché conjoint d'emprunts avec le C.P.A.S. de Verviers, la Zone de Police "VESDRE", la R.C.A. "SYNERGIS" et la Zone de Secours "Vesdre-Hoëgne & Plateau", sous réserve à ce jour de leur adoption respective.

0911 N° 54.- TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX - Redevance de stationnement payant - Exercices 2023-2024 - Arrêt.

Entendu l'intervention de M. le Bourgmestre f.f. qui explique le point et les diverses modifications;

Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT, Chef de Groupe P.T.B., qui constate qu'il s'agit toujours de bricolage. Il note que la Majorité donne même les astuces pour éviter de payer. C'est un cirque;

Entendu l'intervention de M. EL HAJJAJI, Chef de Groupe ECOLO, qui remarque qu'il s'agit de détail suite à l'application récente. Il s'interroge sur la manière dont l'information sera communiquée. Il demande si le logiciel a bien été installé. Il faudrait une évaluation du nouveau système. Il aurait aimé avoir deux heures de gratuité;

Entendu la réponse de M. le Bourgmestre f.f. qui déplore les critiques qui fusent de partout. Les horodateurs sont programmés avec les données actuelles, il faudra implémenter les modifications dans les horodateurs après le retour de tutelle. Le logiciel est là depuis peu; il fonctionne. Il estime que c'est tôt pour faire un bilan;

Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT qui réitère que ce dossier est tout le temps changeant;

Entendu l'intervention de M. EL HAJJAJI qui souhaite un bilan, pas nécessairement en terme financier;

Par 19 voix contre 3 (P.T.B.) et 3 abstentions (ECOLO - P.P.),

ARRETE :

le règlement ci-après :

REDEVANCE DE STATIONNEMENT PAYANT

Art. 1.- Il est établi, au profit de la Ville de Verviers, dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2024, une redevance sur le stationnement sur la voie publique d'un véhicule à moteur - à l'exception des véhicules à deux roues (cyclomoteurs et motocyclettes) - aux endroits et aux moments où ce stationnement est autorisé, moyennant l'usage régulier des appareils dits horodateurs et par l'usage de son téléphone portable pour l'accès au service de paiement par SMS/application en zone payante suivant les modalités reprises et précisées sur les horodateurs ou par l'usage du disque de stationnement "zone bleue", comme prévu au règlement général de police sur la circulation routière (A.R. du 01/12/1975) dans lesdites zones bleues.

Il est entendu que le paiement en zone payante par les moyens décrits ci-avant ou le placement du disque en zone bleue s'effectue au plus tard au moment du stationnement du véhicule de l'utilisateur.

Art. 2.- Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux domaines communaux, provinciaux ou régionaux.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, par. 2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Chapitre I : Zone payante - Zone pourvue d'appareils dits horodateurs

Art. 3.- Le temps de stationnement est limité conformément aux modalités d'utilisation figurant sur lesdits appareils, à savoir en :

Zone payante (zone à rotation accélérée de stationnement) :

Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00, à quatre heures maximum.

Les parkings Gymnase et Hôtel de Ville ne sont pas soumis à cette limitation de quatre heures de stationnement.

La redevance pour le conducteur qui opte pour une durée de stationnement de maximum 4 heures en zone payante est fixée à :

60 minutes ou 1 heure : gratuit - Voir modalités article 6

90 minutes ou 1 heure 30 : 0,50 €

120 minutes ou 2 heures : 1,00 €

150 minutes ou 2 heures 30 : 1,50 €

180 minutes ou 3 heures : 2,00 €

210 minutes ou 3 heures 30 : 2,50 €

240 minutes ou 4 heures : 3,00 €

La redevance pour le conducteur qui opte pour un stationnement dans les parkings Gymnase et Hôtel de ville est fixée au même tarif qu'en zone payante classique pour les 4 premières heures. Pour une durée supérieure dans ces parkings Gymnase et Hôtel de ville, la redevance y est fixée à :

270 minutes ou 4 heures 30 : 3,50 €

300 minutes ou 5 heures : 4,00 €

330 minutes ou 5 heures 30 : 4,50 €

360 minutes ou 6 heures : 5,00 €

390 minutes ou 6 heures 30 : 5,50 €

420 minutes ou 7 heures : 6,00 €

Art. 4.- La redevance prévue à l'article 3 peut être payée en alimentant directement l'horodateur en pièces de monnaie ou par l'utilisation de la carte bancaire ou de crédit conformément aux instructions mentionnées sur les appareils.

Le conducteur qui n'appose pas derrière son pare-brise un ticket de stationnement valable délivré par l'horodateur et qui n'a pas fait usage d'un mode de paiement prévu à l'article 11 est présumé opter pour le système forfaitaire de paiement (Tarif 1) tel que repris à l'article 5 ci-dessous.

Art. 5.- Le conducteur optant pour le stationnement pour une durée plus longue que celle qui est visée à l'article 3, occupera un emplacement de stationnement tel que défini audit article 3 moyennant le paiement d'une redevance forfaitaire de 25,00 € pour la journée de stationnement, payable dans les 5 jours par versement/virement bancaire conformément aux instructions indiquées sur le constat apposé sur le véhicule par le préposé au stationnement. Cette modalité de paiement de la redevance forfaitaire sera reprise sur les horodateurs comme correspondant au "tarif 1".

Art. 6.- Le conducteur qui souhaite stationner son véhicule pour une durée inférieure ou égale à 1 heure doit apposer le ticket "1 heure gratuite" délivré par l'horodateur.

Tout conducteur dont la durée mentionnée sur le ticket "1 heure gratuite" est dépassée, est présumé avoir opté pour le système forfaitaire de paiement (Tarif 1) tel que repris à l'article 5 ci-dessus, à défaut pour lui d'avoir apposé un ticket de stationnement conformément à l'article 3 ci-dessus avant l'échéance de l'heure de stationnement gratuit.

Art. 7.- Utilisation de l'horodateur :

L'introduction de pièces de monnaie adéquates dans les appareils ou l'utilisation d'une carte bancaire ou de crédit selon les instructions reprises sur les appareils donne droit à une durée de stationnement ininterrompue de maximum 4 heures en zone payante, à l'exception des parkings Gymnase et Hôtel de Ville.

Art. 8.- L'usager supporte les conséquences qui pourraient résulter d'un usage irrégulier de l'appareil ou des détériorations qu'il lui aurait fait subir.

Art. 9.- Le ticket de stationnement doit être apposé de façon visible derrière le pare-brise du véhicule de telle manière que les mentions y indiquées soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule. Il ne peut y avoir qu'un seul titre de stationnement visible (ticket ou disque).

Art. 10.- Lorsque l'horodateur est inutilisable (pas de possibilité de payer en monnaie et par carte bancaire ou de crédit), le disque de stationnement "zone bleue" suivant modèle annexé à l'arrêté ministériel du 14/05/2002 doit être visiblement apposé sur la face interne du pare-brise (art. 27 pt 3.1.1. du règlement général de police sur la circulation routière) de telle manière que les mentions soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

Art. 11.- Autres moyens de paiement de la redevance :

Afin de faciliter le stationnement en voirie, il a été établi la possibilité de régler la redevance reprise aux articles 1 & 3 via un téléphone portable et en utilisant la fonction SMS/application dont le mode de fonctionnement est repris sur les horodateurs.

En dérogation à l'article 3, le paiement par SMS/application permet d'accéder à un tarif préférentiel dit "à la minute". Dans le cas d'un paiement par SMS/application, l'usager ne doit donc pas apposer de tickets.

Chapitre II : Zone bleue - Zone contrôlée par disque de stationnement

Art. 12.- Le temps de stationnement en zone bleue est déterminé par les règlements complémentaires de Police, moyennant l'utilisation du disque de stationnement "zone bleue", suivant modèle annexé à l'A.R du 09/01/2007, comme prévu au règlement général de police sur la circulation routière (A.R. du 01/12/1975) et notamment à l'article 27.1.2. qui prévoit :

- que le conducteur doit positionner la flèche du disque de stationnement sur la demi-heure qui suit celui du moment de son arrivée;
- que sauf modalités particulières (art. 13) indiquées sur la signalisation, l'usage du disque est obligatoire de 9h00 à 18h00 les jours ouvrables et pour une durée maximale de deux heures;
- que le véhicule doit avoir quitté l'emplacement de stationnement au plus tard à l'expiration de la durée de stationnement autorisé.

La durée maximale de stationnement en zone bleue peut être limitée à 30 minutes ou à 3 heures en fonction de la signalisation en place.

Toutefois, le conducteur peut opter pour un forfait 4 heures zone bleue qui permet le stationnement en zone bleue 2h et 3h les jours ouvrables et ce pour une durée de 4 heures, entre 9h et 18h. La redevance pour ce forfait 4 heures zone bleue s'élève à 2,00 €/4 heures. Cette redevance est payable exclusivement par voie électronique, à savoir le paiement préalable par SMS ou application.

Art. 13.- Le conducteur optant pour le stationnement pour une durée plus longue que visée à l'article 12, occupera un emplacement de stationnement moyennant le paiement d'une redevance forfaitaire de 25,00 € par jour soit de 9h00 à 18h00.

La redevance forfaitaire est payable dans les 5 jours par versement/virement bancaire, conformément aux instructions indiquées sur le bon de stationnement délivré ou apposé sur le véhicule par le préposé au stationnement.

Art. 14.- La durée de stationnement souhaitée par l'usager sera constatée par les indications qu'il aura fait figurer sur son disque de stationnement, placé de façon visible derrière le pare-brise de son véhicule et utilisé conformément aux modalités figurant à l'article 27.1.1. du règlement général de police sur la circulation routière (A.R. du 01/12/1975) et à l'A.M. du 14/05/2002.

Chapitre III : Abonnements

Art. 15.- Abonnement "zone payante" :

Un abonnement permettant de stationner sans limitation de durée dans certaines rues et certains parkings de la zone payante définie à l'article 3 peut être obtenu moyennant le paiement d'une redevance d'abonnement de :

- 275,00-€/an;
- 75,00-€/trimestre;
- 25,00 €/mois.

Les rues et parkings autorisés concernés par l'abonnement "zone payante" sont :

- aux Laines (rue), entre la place de la Victoire et l'immeuble sis au n° 61;
- Banque (rue de la);
- Concorde (rue de la);
- Cour Fischer;
- Emmanuel Keschtgès (rue);
- Laoureux (rue);
- Palais (rue du);
- Paul Janson (place);
- Paul Janson (rue)
- Ploquettes (rue des);
- Sottais (rue des);
- Station (rue de la);
- Thil Lorrain (rue);
- Parking Pont du Chêne;
- Parking Sècheval;
- Parking Théâtre (anciennement Parking Piscine), comprenant les emplacements situés dans le parc Fabiola rue Xhavée;
- Parking Gymnase*;
- Parking Hôtel de ville*;

* Les Parkings Gymnase et Hôtel de ville n'en demeurent pas moins, pour le stationnement hors abonnement, non soumis à la limitation de 4 heures, comme indiqué à l'article 3.

L'abonnement "zone payante" est compartimenté en 4 secteurs : nord, sud, est et ouest. L'usager désirant s'abonner doit opter pour le secteur dans lequel il souhaite stationner son véhicule. L'abonnement "zone payante" est donc valable exclusivement dans le secteur choisi. En cas d'occupation du parking (événements, travaux...), l'abonné pourra toutefois stationner temporairement son véhicule dans un autre secteur.

Art. 16.- Abonnement "zone bleue 2h" :

Un abonnement permettant de stationner sans limitation de durée dans toutes les rues réglementées en zones bleues 2 heures peut être obtenu par toute personne travaillant à Verviers dans une rue réglementée moyennant le paiement d'une redevance d'abonnement de :

- 150,00-€ par an;
- 80,00 € par semestre;
- 45,00 € par trimestre;
- 15,00 € par mois.

Cet abonnement peut être délivré à toute personne physique prouvant qu'un contrat de travail ou tout autre lien de subordination les lie à une société ou un organisme de droit privé ou public domicilié ou ayant son activité dans une des zones réglementées.

Le demandeur pourra obtenir cet abonnement à condition d'apporter la preuve de son contrat de travail et les statuts de l'entreprise démontrant que l'entreprise qui l'emploie a bien son siège social ou un siège d'exploitation dans le centre de Verviers, dans une des rues ou partie de rue réglementée.

Le demandeur exerçant une activité d'indépendant pourra également obtenir cet abonnement à la condition de joindre à sa demande un document écrit et signé attestant sur l'honneur que son activité professionnelle principale se situe dans une des zones réglementées.

Le demandeur peut obtenir un abonnement par véhicule immatriculé à son nom, ou pour un véhicule immatriculé au nom d'une personne morale. Dans ce dernier cas, le demandeur doit prouver qu'il en a la jouissance exclusive (voiture de société, leasing professionnel...) par toutes voies de droit.

L'abonnement pour personnes travaillant à Verviers permet de stationner gratuitement et sans limitation de durée en zone bleue 2 heures à condition que la plaque d'immatriculation soit enregistrée.

Art. 16 bis.- Travaillleurs des zones tampons :

Une rue est considérée comme zone tampon quand elle se situe à proximité directe d'une zone réglementée.

Un travailleur d'une entreprise située dans une zone tampon pourra prétendre à l'obtention d'un abonnement travailleur zone bleue selon les modalités définies à l'article concerné.

Chapitre IV : Dispositions communes

Art. 17.- Dispositions communes à la zone payante et à la zone bleue

Les personnes à mobilité réduite porteuses de la carte spéciale délivrée par un organisme officiel conformément à l'arrêté ministériel du 29/07/1991 sont autorisées à faire stationner le véhicule qui les transporte gratuitement et sans limite de durée, sur les emplacements en zone payante et en zone bleue. Ils sont cependant tenus d'apposer la carte officielle précitée sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant du véhicule qui les transporte de telle manière que les mentions y indiquées soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

Art. 18.- Les redevances prévues à l'article 3 ne sont pas dues les week-ends et jours fériés. Les dispositions du chapitre II (zone bleue) ne sont pas applicables durant les mêmes périodes.

Art. 19.- Le véhicule doit avoir quitté l'emplacement de stationnement, au plus tard à l'expiration du temps de stationnement autorisé.

Art. 20.- S'il n'a pas fait usage d'un mode de paiement prévu aux articles 7 et 11, le conducteur ou, à défaut, le propriétaire d'un véhicule se trouvant sur un emplacement visé par le présent règlement et dépourvu de ticket, d'abonnement de carte ou de disque de stationnement valide au moment de la vérification par un préposé, est réputé avoir opté pour le tarif 1 (stationnement de longue durée), redevance forfaitaire conformément aux articles 5 et 13 ci-avant. La redevance forfaitaire est payable dans les 5 jours par versement/virement bancaire, conformément aux instructions indiquées sur le bon de stationnement apposé sur le véhicule par le contrôleur.

Le conducteur dispose d'un délai de 15 jours calendrier pour transmettre toute contestation relative à la redevance à l'adresse indiquée sur le bon de stationnement déposé sur le véhicule.

L'introduction d'une réclamation ne suspend pas le délai de paiement.

Art. 21.- A défaut de paiement de la redevance de stationnement forfaitaire pour la journée (Tarif 1) dans les 30 jours à dater du jour de l'émission du ticket de constat (Tarif 1), un premier rappel est envoyé par la Ville de Verviers.

S'il n'y est pas donné suite dans les 15 jours, un second rappel sera expédié et des frais administratifs d'un montant de 10,00 € seront réclamés et portés à charge du débiteur de la redevance forfaitaire, frais qui viennent s'ajouter à la redevance forfaitaire initiale reprise à l'article 5 et à l'article 13.

Ensuite et toujours en cas de non-paiement dans les 30 jours, le dossier sera transmis à l'huissier de justice pour recouvrement.

L'huissier de justice poursuit la procédure selon les règles du droit commun en organisant une phase de recouvrement amiable approfondie ayant pour but d'éviter le recouvrement par la voie judiciaire.

En cas de non-paiement après les démarches amiables entreprises par l'huissier de justice, ce dernier poursuivra le recouvrement par la voie judiciaire.

Art. 22.- Dispositions communes à la zone payante et à la zone bleue :

Le stationnement d'un véhicule à moteur sur un emplacement pourvu d'horodateurs ou dans les parkings contrôlés par disque de stationnement se fait au risque de l'utilisateur ou de celui au nom de qui le véhicule est immatriculé.

Le paiement de la redevance donne droit au stationnement mais non à une quelconque surveillance. L'administration communale ne peut être rendue responsable des faits de dégradations ou de vol du véhicule.

Chapitre V : Cartes communales de stationnement

Art. 23.- Carte de riverain :

Tout habitant de la Ville de Verviers inscrit dans une zone réglementée peut bénéficier d'une carte de riverain.

Le demandeur doit prouver soit son inscription au registre de population, soit le paiement de la taxe sur les résidences non principales. Le demandeur peut obtenir une carte par véhicule immatriculé à son nom, ou pour un véhicule immatriculé au nom d'une personne morale. Dans ce dernier cas, le demandeur doit prouver qu'il en a la jouissance exclusive (voiture de société, leasing professionnel, ...) par toutes voies de droit.

Le nombre de cartes de riverain est limité à quatre par ménage.

On entend par ménage la ou les personnes vivant communément sous le même toit.

La carte de riverain aura une validité d'un an renouvelable pour autant que le bénéficiaire reste inscrit ou que la résidence non principale soit maintenue sur le territoire communal et qu'il garde son immatriculation ou la jouissance exclusive du véhicule.

Toute modification soit d'adresse, soit de véhicule ou d'immatriculation doit être déclarée auprès de l'administration communale de Verviers. Dès le changement de domicile ou de résidence, le détenteur de la carte doit faire parvenir celle-ci à l'administration communale de Verviers.

La carte de riverain sera obtenue moyennant le paiement d'une redevance de :

- gratuite pour la première carte;
- 50,00-€ pour la deuxième carte;
- 100,00-€ pour la troisième carte;
- 200,00-€ pour la quatrième carte.

Lorsque l'accès à son garage privatif est rendu impossible en raison de travaux dont la Ville de Verviers est le maître d'ouvrage, il est possible, pour chaque ménage, d'obtenir, à titre gratuit et temporaire, une seconde carte de riverain. Il en est de même lorsque les travaux sont entrepris par un organisme assurant des missions de service public.

La carte de stationnement est délivrée par la Ville de Verviers à condition que le ménage possède au moins deux véhicules immatriculés et en fasse préalablement la demande.

La durée de validité de cette carte sera limitée à la période d'inaccessibilité engendrée par les travaux concernés.

La carte de riverain permet de stationner sans limitation de durée dans la zone réglementée déterminée sur sa carte. La carte de riverain n'est pas valable en zone bleue trente minutes et 3h. Elle n'est valable dans les rues visées à l'article 3 que moyennant un ticket journalier de 2,50 € du lundi au vendredi, délivré par l'horodateur desdites rues où l'usage régulier de l'horodateur est imposé.

Dans les rues visées à l'article 3, le ticket horodaté "riverain" doit être apposé de telle manière que les mentions soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

Art. 23 bis.- Riverains des zones tampons :

Une rue est considérée comme zone tampon quand elle se situe à proximité directe d'une zone réglementée.

Un riverain domicilié dans une zone tampon pourra prétendre à l'obtention d'une carte de riverain selon les modalités définies à l'article concerné, notamment concernant l'application de la logique 'quartiers riverains'.

Art. 24.- Les véhicules de service immatriculés au nom de la Ville de Verviers, du C.P.A.S de Verviers ainsi que les services privés ou publics bénéficiant d'une concession de service public de la part de la Ville de Verviers et les véhicules de secours ou d'intervention chargés du maintien de l'ordre peuvent stationner gratuitement et sans limitation de durée dans toutes les zones.

Art. 25.- Véhicules de service immatriculés au nom d'un organisme assurant des missions de service public :

Par service public, on entend une activité d'intérêt général définie, créée et contrôlée par l'autorité publique et soumise à des degrés variables à un régime juridique spécial, quel que soit l'organisme, public ou privé, qui a la charge de l'assurer effectivement.

L'organisme assurant des missions de service public non repris à l'article 24 peut prétendre à l'octroi d'une carte professionnelle de stationnement pour ses véhicules de service, sur demande expresse et pour autant qu'il en démontre la nécessité dans le cadre de ses missions.

La carte de stationnement permet de stationner sans limitation de temps en zones payante et bleue 2h, mais ne permet pas le stationnement dans les rues sanctuarisées payantes suivantes :

- Crapaurue;
- Heusy (rue de) - entre la Place du Palais de Justice et la Place du Marché;
- Martyr (Place du) - à l'exception du lieu-dit de l'enclos des Récollets.

Cette carte est délivrée par la Ville de Verviers sur autorisation du Collège communal.

Elle sera obtenue moyennant le paiement de 120,00 €.

Sa durée de validité est d'un an. Une nouvelle carte pourra être délivrée par périodes successives d'un an.

Toute carte délivrée sur base de renseignements erronés, même fournis de manière non intentionnelle, sera annulée et retirée immédiatement.

Art. 26.- Prestataire de soins ou de services à domicile :

Une carte professionnelle de stationnement peut être octroyée aux personnes exerçant un métier nécessitant de se rendre quotidiennement à domicile.

Le demandeur devra joindre à sa demande un document écrit et signé attestant sur l'honneur que son activité professionnelle principale nécessite de se rendre quotidiennement au domicile des personnes.

Pour les personnes travaillant pour le compte d'un tiers, l'attestation sur l'honneur devra émaner de l'employeur.

La carte de stationnement est délivrée par la Ville de Verviers sur autorisation du Collège communal.

La carte professionnelle de stationnement permet de stationner sans limitation de temps en zones payante et bleue 2h, mais ne permet pas le stationnement dans les rues sanctuarisées suivantes :

- Crapaurue;
- Heusy (rue de) - entre la Place du Palais de Justice et la Place du Marché;
- Martyr (Place du) - à l'exception du lieu-dit de l'enclos des Récollets.

Le demandeur peut obtenir une carte de stationnement par véhicule immatriculé à son nom, ou pour un véhicule immatriculé au nom d'une personne morale. Dans ce dernier cas, le demandeur doit prouver qu'il en a la jouissance exclusive (voiture de société, leasing professionnel...) par toutes voies de droit. La carte de stationnement sera obtenue moyennant le paiement de 120,00 €. Sa durée de validité est d'un an. Une nouvelle carte pourra être délivrée par périodes successives d'un an.

Toute carte délivrée sur base de renseignements erronés, même fournis de manière non intentionnelle, sera annulée et retirée immédiatement.

Art. 27.- Utilisation de la carte de stationnement pour le S.P.F. Justice :

Cette carte de stationnement peut être délivrée à toute personne physique travaillant pour le S.P.F. Justice.

Le demandeur peut obtenir une carte par véhicule immatriculé à son nom, ou pour un véhicule immatriculé au nom d'une personne morale. Dans ce dernier cas, le demandeur doit prouver qu'il en a la jouissance exclusive (voiture de société, leasing professionnel...) par toutes voies de droit.

La carte de stationnement pour le S.P.F. Justice peut être obtenue moyennant le paiement de la somme indivisible de 120,00 € par an.

La carte de stationnement pour S.P.F. Justice permet de stationner sans limitation de durée sur les emplacements réservés et identifiés de la place Paul Janson.

Art. 28.- Les données personnelles nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement sont traitées dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) du 27 avril 2016 et selon les indications suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Verviers;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie de données : données d'identification directes et coordonnées de contact, données financières et transactionnelles;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte :-recensement par l'administration;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Art. 29.- Le présent règlement abroge et remplace le règlement du 30 mai 2023 établissant une redevance sur le stationnement sur la voie publique d'un véhicule à moteur.

Art. 30.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 31.- Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

0912

N° 55.- TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX - Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers - Exercice 2024 - Prévision du taux de couverture du coût-vérité.

Entendu l'intervention de Mme la Présidente qui propose de regrouper les deux points pour les interventions;

Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT, Chef de Groupe P.T.B., qui est inquiet sur le coût-vérité qui augmente. Quant au règlement-taxe, il estime que c'est interpellant que les montants restent identiques car le service n'est pas à la hauteur. La taxe n'est plus payable par de nombreux citoyens. La taxe engendre les dépôts clandestins. Le système n'est pas adapté à Verviers;

Entendu l'intervention de M. EL HAJJAJI, Chef de Groupe ECOLO, qui est interpellé par l'augmentation du coût-vérité. Le service rendu n'est pas bon. 50 % des ménages ne paient pas de service complémentaire mais un citoyen a par contre payé 900,00 €. Il faut éduquer les citoyens;

Entendu la réponse de M. le Bourgmestre f.f. qui rappelle ce qu'est le taux du coût-vérité. Ce n'est pas une marge que la commune prend. Jeter les poubelles dans la rue est inacceptable. Il estime que P.T.B. exagère à ce sujet, qu'il incite à l'incivilité et les gens se servent des arguments du P.T.B. Le P.T.B. est en partie la source du problème. Si le conteneur est en panne, on ne laisse pas son sac. Il justifie le fait que le forfait est élevé car cela aide celui qui ne sait pas trier;

Entendu l'intervention de M. CHEFNEUX, Echevin, qui partage la vision du Bourgmestre f.f. Il précise que seule une minorité a un souci avec le système;

Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT qui maintient son propos quant à l'augmentation du coût-vérité. Pour le reste, il réfute les allégations du Bourgmestre f.f. Il réitère son souhait de faire payer le responsable du déchet (l'industriel);

Par 20 voix contre 3 (P.T.B.) et 2 abstentions (ECOLO).

ARRETE

la prévision du taux de couverture du coût-vérité en 2024 au taux de 103 %.

0913

N° 56.- TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX - Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés - Règlement - Renouvellement pour l'exercice 2024.

Par 20 voix contre 3 (P.T.B.) et 2 abstentions (ECOLO).

ARRETE

le règlement-taxe ci-après :

**TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS
MÉNAGERS ET DES DÉCHETS ASSIMILÉS**

Article 1er - Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

- Déchets ménagers: les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages;
- Déchets organiques: les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes;
- Déchets ménagers résiduels: les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui reste après les collectes sélectives (organiques, papiers-cartons, PMC, ...);
- Déchets assimilés: les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants;
- Ménage: il y a lieu d'entendre par « ménage » soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, liées ou non par le mariage ou la parenté, occupent ensemble un même logement.

Le Collège communal peut :

- imposer à un contribuable l'utilisation de sacs à déchets "Intradel" en lieu et place des conteneurs à puce, lorsqu'il jugera que l'utilisation de conteneurs à puce est rendue impossible, difficile ou dangereuse en fonction des lieux;
- autoriser un contribuable à utiliser des sacs à déchets "Intradel" en lieu et place des conteneurs à puce, lorsqu'il jugera que l'utilisation de conteneurs à puce est rendue impossible, difficile ou dangereuse en fonction des lieux.

Article 2 - Les contenants

La collecte des déchets ménagers résiduels et des déchets organiques s'effectue :

- soit à l'aide de deux conteneurs à puce d'identification électronique de couleur distincte (gris pour les déchets ménagers résiduels et vert pour les déchets organiques);

- soit à l'aide d'un badge individuel donnant accès à un conteneur collectif enterré pour l'évacuation des déchets ménagers résiduels et, pour les déchets organiques, d'un conteneur à puce individuel ou de sacs "Intradel" lorsque le Collège communal a jugé que l'utilisation de conteneurs à puce est rendue impossible, difficile ou dangereuse en fonction des lieux;
- soit à l'aide de sacs "Intradel" lorsque le Collège communal a jugé que l'utilisation de conteneurs à puce est rendue impossible, difficile ou dangereuse en fonction des lieux.

Article 3 - Principes

Il est établi au profit de la Ville de Verviers, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et au plus tôt le 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés.

Cette taxe est constituée d'une taxe forfaitaire et éventuellement d'une taxe proportionnelle.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et ménagers assimilés, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la Ville.

Sont exonérés de la taxe les personnes qui séjournent dans des maisons de repos, des résidences-services ainsi que dans des centres de jour et de nuit.

Article 4 - Taxe forfaitaire pour les déchets ménagers issus des ménages inscrits au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente au 1er janvier de l'exercice d'imposition

La partie forfaitaire de la taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente, au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Par conséquent, le redevable s'installant à Verviers après le premier janvier ne sera pas redevable de la partie forfaitaire de la taxe et le redevable quittant Verviers après le premier janvier sera redevable de l'entièreté de la partie forfaitaire de la taxe.

Seule la date d'inscription ou de radiation des registres de population, des étrangers ou d'attente est prise en considération pour l'application du présent article. La partie forfaitaire de la taxe est établie au nom du chef de ménage. La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services et quelle que soit la distance qui sépare le logement du parcours suivi par le service d'enlèvement.

La partie forfaitaire de la taxe est due également par les propriétaires de seconde résidence située à Verviers (logement sans personne domiciliée).

La partie forfaitaire couvre ou garantit :

1. la fourniture d'un conteneur d'une taille adaptée à la composition des ménages ou d'un badge donnant accès à un conteneur collectif enterré et ce, pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur d'une taille adaptée à la composition des ménages pour les déchets organiques;
2. la collecte hebdomadaire des déchets organiques et des déchets résiduels au moyen des deux conteneurs à puce conformes;
3. un quota global de 36 levées des conteneurs à puce par an et par ménage (exemple: 12 levées de déchets résiduels et 24 levées de déchets organiques), à l'exception des contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets "Intradel";
4. l'accès illimité aux conteneurs collectifs enterrés pour les déchets résiduels pour les titulaires d'un badge;
5. la collecte et le traitement d'une quantité de 55 kg/personne/an de déchets ménagers résiduels, à l'exception des contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets "Intradel";
6. la collecte et le traitement d'une quantité de 60 kg/personne/an de déchets ménagers organiques, à l'exception des contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets "Intradel";

7. pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets "Intradel" la fourniture de 10 sacs à déchets résiduels de 60 litres/habitant/an et la fourniture de 20 sacs à déchets organiques biodégradables de 30 litres/habitant/an.
8. la collecte bimensuelle des PMC et papiers/cartons;
9. l'accès complet au réseau de recyparcs et aux bulles à verre de l'intercommunale;
10. la collecte annuelle des sapins de Noël;
11. la fourniture d'un rouleau de sacs PMC par an et par ménage;
12. une participation aux actions de prévention et de communication.

Les ménages inscrits au registre de population, des étrangers ou d'attente après le 1er janvier de l'exercice bénéficieront également des services énumérés ci-avant à l'exception de ceux repris sous les numéros 3, 5, 6 et 11.

Le taux de la taxe forfaitaire annuelle est fixé à :

- pour un isolé :	124,00 €
- pour un ménage constitué de 2 personnes :	140,00 €
- pour un ménage constitué de 3 personnes :	148,00 €
- pour un ménage constitué de 4 personnes :	153,00 €
- pour un ménage constitué de 5 personnes :	158,00 €
- pour un ménage constitué de 6 personnes et plus :	161,00 €

Article 5 - Taxe proportionnelle pour les déchets ménagers issus des ménages inscrits au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente au 1er janvier de l'exercice d'imposition

La taxe proportionnelle est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente. Elle est établie comme suit.

Pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce :

- la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) s'applique au-delà des **36 levées** par ménage et par an;
- la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés s'applique :
 - * pour les déchets ménagers résiduels au-delà de **55 kg/personne/an**;
 - * pour les déchets ménagers organiques au-delà de **60 kg/personne/an**.

Pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser les sacs à déchets "Intradel", elle est établie selon le nombre de rouleaux de sacs achetés à la Ville de Verviers ou dans les établissements autorisés en surplus des sacs mentionnés à l'article 4.-7.

Article 6 - Taxe proportionnelle pour les déchets ménagers issus des ménages inscrits au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente après le 1er janvier de l'exercice d'imposition

La taxe forfaitaire annuelle n'est pas due; toutefois, la taxe proportionnelle est due le cas échéant par ménage et solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente de la Ville de Verviers. Elle est établie comme suit.

Pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce:

- la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) s'applique dès la première levée
- la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés s'applique :
 - * pour les déchets ménagers résiduels dès le premier kilo;
 - * pour les déchets ménagers organiques dès le premier kilo.

Pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser les sacs à déchets "Intradel", la taxe proportionnelle consiste en l'achat de sacs à déchets "Intradel" selon le taux défini à l'article 7.

Article 7 - Taux de la taxe proportionnelle

Les taux de la partie proportionnelle de la taxe pour les déchets ménagers sont fixés à :

Pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce :

- Levée: **0,80 €/levée**;
- Poids des déchets :
 - * **0,50 €/kg** pour tout kilo de déchets ménagers résiduels;
 - * **0,07 €/kg** pour tout kilo de déchets ménagers organiques

Pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser les sacs à déchets "Intradel",

- **28,00 €** le rouleau de 10 sacs "Intradel" de 60 litres
- **14,00 €** le rouleau de 10 sacs "Intradel" de 30 litres
- **10,00 €** le rouleau de 10 sacs "Intradel" de 30 litres biodégradables.

Dans ce dernier cas, les montants ne sont pas recouverts par voie de rôle et sont payables au comptant, au moment de l'acquisition.

Lorsque le paiement a lieu au comptant, l'administration communale délivre au redevable une preuve de paiement.

Article 8 - Taxe forfaitaire pour les déchets assimilés

Cette taxe s'applique, pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, à toute personne physique ou morale, par toute association, exerçant une activité de quelque nature que ce soit, lucrative ou non (commerciale, industrielle ou autres) qui adresse une demande à l'Administration communale afin de bénéficier du service de collecte communal.

Le taux de la taxe forfaitaire annuelle est fixé à **26,00 €** et comprend la fourniture de deux conteneurs (un conteneur gris pour les déchets ménagers résiduels et un conteneur vert pour les déchets organiques). Si la mise à disposition des conteneurs débute après le 1er janvier de l'exercice et/ou se termine avant le 31 décembre de l'exercice, le montant de la taxe n'est pas réduit. Toute demande est limitée aux deux conteneurs fournis de maximum 240 L chacun.

Article 9 - Taxe proportionnelle pour les déchets assimilés

La taxe proportionnelle, s'ajoutant à la taxe forfaitaire, est établie comme suit.

- la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) s'applique dès la première levée;
- la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés s'applique :
 - * pour les déchets résiduels dès le premier kilo;
 - * pour les déchets organiques dès le premier kilo.

Les taux sont fixés comme suit :

- Levée: **0,80 €/levée**.
- Poids des déchets:
 - * **0,50 €/kg** pour tout kilo de déchets résiduels
 - * **0,07 €/kg** pour tout kilo de déchets organiques

Article 10 - Déménagement

En cas de déménagement sur le territoire de Verviers en cours d'année, les quantités prévues dans la taxe forfaitaire applicable au chef de ménage au 1er janvier de l'exercice d'imposition restent acquises.

Article 11 - Exonérations - Réductions - Modification des quotas couverts par la taxe forfaitaire

Sont totalement exonérés de la taxe forfaitaire :

- l'Etat, les Régions, les Communautés, les Provinces, les Communes et les établissements publics. Cette exonération ne s'étend pas aux parties de leurs immeubles occupés par leurs agents, à titre privé ou pour leur usage personnel;
- les personnes non membres d'un ménage, en particulier les personnes inscrites en communauté-au sens du registre national, du registre des étrangers ou du registre d'attente;

Les réductions sur la taxe forfaitaire des ménages sont établies comme suit :

- pour le redevable qui a bénéficié pendant six mois au moins, au cours des douze derniers mois qui précèdent la date de l'enrôlement, du droit à un revenu d'intégration au taux chef de ménage ou isolé, la taxe forfaitaire est réduite de **40,00 €**;
- pour les ménages bénéficiant du revenu garanti aux personnes âgées, la taxe forfaitaire est réduite de **40,00 €**.

Lorsque les revenus du ménage imposé ne dépassent pas le montant annuel du revenu garanti aux personnes âgées au taux ménage et/ou du minimum de moyens d'existence au taux chef de ménage (montants de référence), la taxe forfaitaire est réduite de **40,00-€**. Pour bénéficier de la réduction, le redevable produira, lors de la demande, l'avertissement - extrait de rôle relatif aux revenus de l'exercice pénultième et la note de calcul qui l'accompagne ou à défaut, tout autre document probant admis par le Collège communal.

Les quotas définis aux articles 4.-5 et 4.-6 sont modifiés comme suit :

Les ménages avec enfant(s) en bas âge bénéficient d'un quota couvert par la taxe forfaitaire augmenté de **200 kg/an** de déchets ménagers résiduels par enfant ayant 3-ans ou moins au 1er janvier de l'exercice, ou, le cas échéant, d'un nombre de sacs "Intradel" équivalent.

Les ménages dont un membre est autorisé par l'Office de la Naissance et de l'Enfance, au 1er janvier de l'exercice fiscal concerné, à accueillir des enfants à domicile (accueillant conventionné), bénéficient sur demande transmise dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle, et sur production d'une attestation émanant de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, d'un quota couvert par la taxe forfaitaire augmenté, d'une part, de **200-kg/enfant/an** de déchets ménagers résiduels et, d'autre part, de **24-levées/ménage/an**, ou, le cas échéant, d'un nombre de sacs "Intradel" équivalent.

Tout redevable qui, ou dont un ou plusieurs membres du ménage, souffre(nt) d'une incontinence chronique ou est (sont) placé(s) sous dialyse, bénéficie(nt), à sa (leur) demande transmise dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle adressée au service des Taxes, et sur production d'une attestation médicale, d'une augmentation, d'une part, du quota couvert par la taxe forfaitaire porté - pour chaque membre du ménage concerné - de **55 kg/an à 805 kg/an** de déchets ménagers résiduels, et, d'autre part, de **24 levées/ménage/an**, - ce nombre étant multiplié par autant de membre du ménage concerné -, ou, le cas échéant, d'un nombre de sacs « Intradel » équivalent. L'attestation transmise au cours d'un exercice reste valable pour les exercices suivants.

Sur production d'une attestation délivrée par l'autorité compétente ou d'un accord à l'amiable signés des parents, le parent d'un ou plusieurs enfants vivant en hébergement égalitaire (garde alternée) ne l'ayant ou ne les ayant pas dans sa composition de ménage, voit les quotas augmentés de **30-kg/enfant/an** pour les déchets ménagers résiduels et de **30 kg/enfant/an** pour les déchets verts, ou, le cas échéant, d'un nombre de sacs "Intradel" équivalent. L'attestation transmise au cours d'un exercice reste valable pour les exercices suivants.

Les redevables inscrits après le 1er janvier de l'exercice au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente peuvent, sur demande, être enrôlés à la taxe forfaitaire, et ainsi bénéficier le cas échéant des réductions pour raison sociale et des suppléments de quotas. Cette disposition s'applique également lorsque la collecte s'effectue avec les sacs "Intradel". Cette demande doit être introduite dans un délai de deux mois à compter de la date d'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente.

Dans le cas d'immeubles en co-propriété ne permettant pas le stockage de containers pour déchets résiduels ou organiques ou dans lesquels d'importants problèmes de manutention sont constatés, il est procédé, sur demande motivée au service des Taxes, à l'addition des quotas couverts par l'ensemble des taxes forfaitaires de chacun des occupants de l'immeuble et à la mise en application de la taxe proportionnelle au-delà du montant tel qu'additionné, à charge de l'association des co-propriétaires.

Article 12 - Enrôlement

Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 13 - Recouvrement et contentieux

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 14 - Traitement des données personnelles

Les données personnelles nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement sont traitées dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) du 27 avril 2016 et selon les indications suivantes :

- Responsable du traitement : la commune de Verviers;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégories de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles, données généalogiques et relatives à la composition de ménage;
- Durées de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;
- Méthodes de collecte : recensement par l'administration-et transmission par Intradef des données relatives aux collectes-de déchets;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 15 - Exercice de la tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 16 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

0914

N° 57.- GESTION IMMOBILIERE - Droit de tirage - Acquisition de certains biens immobiliers et réalisation de travaux de démolition subséquents suite aux inondations des 14 et 15 juillet 2021 - Immeuble sis rue Haute Crotte n° 25 - Acquisition - Décision de principe - Approbation.

A l'unanimité,

DECIDE :

- du principe d'acquisition, de gré à gré, de l'immeuble sis rue Haute Crotte n° 25, cadastré 4ème-division, section B, n° 3S, appartenant à [REDACTED], pour un montant de 199.000,00 € (cent nonante-neuf mille euros), pour cause d'utilité publique;
- de la prise en charge des frais de emploi de 34.576,25 €;

- du financement par subsidie; le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2023, sous l'allocation 14010-712-56 20230017;
- de désigner Me DENIS pour la rédaction de l'acte d'acquisition.

0915 N°-58.- GESTION IMMOBILIERE - Droit de tirage - Acquisition de certains biens immobiliers et réalisation de travaux de démolition subséquents suite aux inondations des 14 et 15 juillet 2021 - Immeuble sis rue des Hospices n° 71 - Acquisition - Projet d'acte - Approbation.

A l'unanimité,

APPROUVE :

- le projet d'acte relatif à l'acquisition, de gré à gré, du bien sis rue des Hospices 71, cadastré 2ème-division, section B, n°117/2D, appartenant à [REDACTED], pour un montant de 341.640,00 € (trois cent quarante-et-un mille et six cent quarante euros) augmenté des frais de remploi de 51.975,00 €, pour cause d'utilité publique;
- le financement par subsidie; le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2023, sous l'allocation 14010-712-56 20230017.

0916 N° 59.- GESTION IMMOBILIERE - Acquisition et démolition de biens bâtis ou non bâtis destinés à la mise en place d'aménagement visant la résilience du territoire à la suite des inondations de juillet 2021 - Bien sis Promenade des Récollets n° 21- Décision de principe d'acquisition - Approbation.

A l'unanimité,

DECIDE :

- du principe d'acquisition, de gré à gré, du bien sis Promenade des Récollets n°-21, cadastré 1ère-division, section A, n° 74C, appartenant à [REDACTED] pour un montant de 179.000,00-€ (cent septante-neuf mille euros), pour cause d'utilité publique;
- de la prise en charge des frais de remploi de 31.296,25-€;
- du financement par subsidie; le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2023, sous l'allocation 14010-712-56 20230017;
- de désigner Me DENIS pour la rédaction de l'acte d'acquisition.

0917 N° 60.- GESTION IMMOBILIERE - Acquisition et démolition de biens bâtis ou non bâtis destinés à la mise en place d'aménagement visant la résilience du territoire à la suite des inondations de juillet 2021 - Biens sis Promenade des Récollets n° 23/25 et terrain - Décision de principe d'acquisition - Approbation.

A l'unanimité,

DECIDE :

- du principe d'acquisition, de gré à gré, de l'immeuble sis Promenade des Récollets n°-23/25 et terrain, respectivement cadastrés 1ère division, section A, n°73B et n°71L, appartenant à [REDACTED], pour un montant de 148.500,00 € (cent quarante-huit mille cinq cent euros), pour cause d'utilité publique;
- de la prise en charge des frais de remploi de 26.544,38 €;
- du financement par subsidie; le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2023, sous l'allocation 14010-712-56 20230017;
- de désigner Me DENIS pour la rédaction de l'acte d'acquisition.

0918 N° 61.- GESTION IMMOBILIERE - Acquisition et démolition de biens bâtis ou non bâtis destinés à la mise en place d'aménagement visant la résilience du territoire à la suite des inondations de juillet 2021 - Bien sis rue Francval n° 4 - Décision de principe d'acquisition - Approbation.

A l'unanimité,

DECIDE :

- du principe d'acquisition, de gré à gré, du bien sis rue Francval n° 4, cadastré 8^{ème} division, section-B, n° 523A, appartenant à [REDACTED] pour un montant de 62.500,00 € (soixante-deux mille cinq cent euros), pour cause d'utilité publique;
- de la prise en charge des frais de remploi de 12.109,38 €;
- du financement par subside; le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2023, sous l'allocation 14010-712-56 20230017;
- de désigner Me DENIS pour la rédaction de l'acte d'acquisition.

0919 N° 62.- GESTION IMMOBILIERE - Acquisition et démolition de biens bâtis ou non bâtis destinés à la mise en place d'aménagement visant la résilience du territoire à la suite des inondations de juillet 2021 - Bien sis rue Francval n° 10/12 - Décision de principe d'acquisition - Approbation.

Attendu que cette acquisition est réalisée pour cause d'utilité publique;

A l'unanimité,

DECIDE :

- du principe d'acquisition, de gré à gré, du bien sis rue Francval n° 10/12, cadastré 8^{ème} division, section B, n°525E, du terrain, cadastré 8^{ème} division, section B, n°526B et du chemin, cadastré 8^{ème} division, section B, n° 525F, appartenant à [REDACTED] pour un montant de 81.500 € (quatre-vingt-un mille cinq cents euros), pour cause d'utilité publique;
- de la prise en charge des frais de remploi de 15.990,63 €;
- du financement par subside; le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2023, sous l'allocation 14010-712-56 20230017;
- de désigner Me DENIS pour la rédaction de l'acte d'acquisition.

0920 N° 63.- GESTION IMMOBILIERE - Acquisition et démolition de biens bâtis ou non bâtis destinés à la mise en place d'aménagement visant la résilience du territoire à la suite des inondations de juillet 2021 - Terrain sis rue Francval - Décision de principe d'acquisition - Approbation.

A l'unanimité,

DECIDE :

- du principe d'acquisition, de gré à gré, du terrain sis rue Francval, cadastré 8^{ème} division, section B, n° 537D, appartenant à [REDACTED] pour un montant de 2.300,00 € (deux mille trois cent euros), pour cause d'utilité publique;
- de la prise en charge des frais de remploi de 629,63-€;
- du financement par subside; le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2023, sous l'allocation 14010-712-56 20230017;
- de désigner Me DENIS pour la rédaction de l'acte d'acquisition.

0921 N° 64.- GESTION IMMOBILIERE - Acquisition et démolition de biens bâtis ou non bâtis destinés à la mise en place d'aménagement visant la résilience du territoire à la suite des inondations de juillet 2021 - Immeuble sis rue Francmont n° 22 - Décision de principe d'acquisition - Approbation.

A l'unanimité,

DECIDE :

- du principe d'acquisition, de gré à gré, du bien sis rue Francmont n° 22, cadastré 8^{ème} division, section B, n° 509W, appartenant à [REDACTED] pour un montant de 117.500,00 € (cent dix-sept mille cinq cent euros), pour cause d'utilité publique;
- de la prise en charge des frais de remploi de 21.003,13 €;
- du financement par subside; le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2023, sous l'allocation 14010-712-56 20230017;
- de désigner Me DENIS pour la rédaction de l'acte d'acquisition.

0922 N° 65.- GESTION IMMOBILIERE - Acquisition et démolition de biens bâtis ou non bâtis destinés à la mise en place d'aménagement visant la résilience du territoire à la suite des inondations de juillet 2021 - Immeuble sis rue de Pepinster n° 106/108 - Décision de principe d'acquisition - Approbation.

A l'unanimité,

DECIDE :

- du principe d'acquisition, de gré à gré, du bien sis rue de Pepinster n° 106/108, cadastré 7^{ème}-division, section A, n° 526/R3, appartenant à [REDACTED] pour un montant de 225.000,00-€ (deux cent vingt-cinq mille euros), pour cause d'utilité publique;
- de la prise en charge des frais de emploi de 39.093,75 €;
- du financement par subside; le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2023, sous l'allocation 14010-712-56 20230017;
- de désigner Me DENIS pour la rédaction de l'acte d'acquisition.

0923 N° 66.- GESTION IMMOBILIERE - Acquisition et démolition de biens bâtis ou non bâtis destinés à la mise en place d'aménagement visant la résilience du territoire à la suite des inondations de juillet 2021 - Bien sis Rue Francomont n° 18 - Décision de principe d'acquisition - Approbation.

A l'unanimité,

DECIDE :

- du principe d'acquisition, de gré à gré, du bien sis rue Francomont n° 18, cadastré 8^{ème} division, section B, n° 509T, appartenant à [REDACTED] pour un montant de 118.500,00 € (cent dix-huit mille cinq cent euros), pour cause d'utilité publique;
- de la prise en charge des frais de emploi de 21.181,88 €;
- du financement par subside; le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2023, sous l'allocation 14010-712-56 20230017;
- de désigner Me DENIS pour la rédaction de l'acte d'acquisition.

0924 N° 67.- GESTION IMMOBILIERE - Acquisition et démolition de biens bâtis ou non bâtis destinés à la mise en place d'aménagement visant la résilience du territoire à la suite des inondations de juillet 2021 - Immeuble sis rue Francval n° 6/8 - Décision de principe d'acquisition - Approbation.

A l'unanimité,

DECIDE :

- du principe d'acquisition, de gré à gré, de l'immeuble sis Francval n° 6/8 , cadastré 8^{ème} division, section B, n° 524A, appartenant à la [REDACTED] pour un montant de 109.000,00 € (cent neuf mille euros), pour cause d'utilité publique;
- de la prise en charge des frais de emploi de 19.483,75 €;
- du financement par subside; le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2023, sous l'allocation 14010-712-56 20230017;
- de désigner Me DENIS pour la rédaction de l'acte d'acquisition.

0925 N° 68.- GESTION IMMOBILIERE - Acquisition et démolition de biens bâtis ou non bâtis destinés à la mise en place d'aménagement visant la résilience du territoire à la suite des inondations de juillet 2021 - Bien sis rue Saucy n° 9 - Décision de principe d'acquisition - Approbation.

A l'unanimité,

DECIDE :

- du principe d'acquisition, de gré à gré, du bien sis rue Saucy n° 9 cadastré 1^{ère} division, section-A, n° 1393/2C, appartenant à [REDACTED] pour un montant de 156.000,00 € (cent cinquante-six mille euros), pour cause d'utilité publique;
- de la prise en charge des frais de emploi de 27.885,00 €;

- du financement par subside; le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2023, sous l'allocation 14010-712-56 20230017;
- de désigner Me DENIS pour la rédaction de l'acte d'acquisition.

0926 N° 69.- GESTION IMMOBILIERE - Acquisition et démolition de biens bâtis ou non bâtis destinés à la mise en place d'aménagement visant la résilience du territoire à la suite des inondations de juillet 2021 - Bien sis rue des Alliés n° 38+ - Décision de principe d'acquisition - Approbation.

A l'unanimité,

DECIDE :

- du principe d'acquisition, de gré à gré, des biens sis rue des Alliés n° 38+, cadastrés 2^{ème} division, section B, n° 210Y2 et n° 210Z2, appartenant à [REDACTED] pour un montant de 36.000,00 € (trente-six mille euros), pour cause d'utilité publique;
- de la prise en charge des frais de emploi de 8.127,00 €;
- du financement par subside; le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2023, sous l'allocation 14010-712-56 20230017;
- de désigner Me DENIS pour la rédaction de l'acte d'acquisition.

0927 N° 70.- GESTION IMMOBILIERE - Terrain sis rue Henri Pirenne/Avenue Elisabeth (partie) - Aliénation au profit d'UNIFIBER - Décision de principe - Approbation.

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1.- D'approuver le plans le plan établi le 3 juillet 2023 par le géomètre-expert DAEININCK-AYDEBAERT et transmis par la S.A. "UNIFIBER" en date du 16 octobre 2023.

Art. 2.- D'approuver le principe de la vente de gré à gré, sans publicité, au profit d'UNIFIBER, d'une partie du terrain d'une superficie de 43,19 m² à prendre dans la parcelle sise avenue Elisabeth, cadastrée 2^{ème} division, section C, numéro 154E2 pour une superficie de 7.760 m² donnant rue Henri Pirenne-pour un prix de 7.000,00 € (sept mille euros).

Art. 3.- D'autoriser la création de servitudes de câble au profit de la S.A. "UNIFIBER".

Art. 4.- D'autoriser l'impétrant à commencer les travaux d'implantation de son cabanon technique sans attendre la signature de l'acte authentique après états des lieux contradictoires.

Art. 5.- Tous les frais liés à cette vente, en ce compris les frais de délivrance, et à la création des servitudes sont entièrement à charge de la S.A. "UNIFIBER".

Art. 6.- D'annexer la présente délibération à l'acte à intervenir.

0928 N° 71.- GESTION LOCATIVE DES BIENS COMMUNAUX - Mise à disposition de locaux de l'Administration communale ("Ateliers communaux") en faveur de l'A.S.B.L. "Royal Verviers Bridge Club " - Convention d'occupation - Adoption.

Entendu l'intervention de M. ORBAN, Chef de Groupe LES ENGAGÉS qui demande si cela ouvre la porte à d'autres locations de ce genre ?

Entendu la réponse de M. le Bourgmestre f.f, qui assure que non et ajoute que c'est vraiment temporaire;

A l'unanimité,

ADOpte

la convention de mise à disposition de locaux situés aux Ateliers communaux, sis rue Henry Leclercq n° 7 à 4801 Verviers, entre la Ville de Verviers et l'A.S.B.L. "Royal Verviers Bridge Club", afin d'y installer ses membres et le matériel nécessaire en vue de la réalisation de ses activités.

0929

N° 72.- INTERCOMMUNALITE - Budget communal 2022 - Remboursement d'un subside numéraire - Vie Féminine, A.S.B.L. - Information.

PREND ACTE

du remboursement de la première tranche du subside de 300,00 € déjà versée à l'A.S.B.L. "Vie Féminine".

Question orale de M. SCHONBRODT, Chef de Groupe P.T.B., concernant les Récollets.

Entendu la question orale de M. SCHONBRODT, Chef de Groupe P.T.B. (voir annexe page 73);
Entendu la réponse de M. CHEFNEUX, Echevin, qui précise que la Police a mené des opérations à cet endroit. Le dossier de rénovation est subsidié par le FEDER, on attend le retour de la Région Wallonne sur la fiche FEDER. Il est difficile de faire des travaux à cet endroit vu le dossier FEDER à venir. Le permis de La Vesdrienne va être déposé dans les prochaines semaines;

Entendu la réponse de M. SCHONBRODT qui souligne qu'un bon travail de débroussailleuse permettrait déjà d'améliorer la situation.

Mme TARGNION, Bourgmestre;

M. LOFFET, Bourgmestre f.f.;

Mme DENYS, Présidente du C.P.A.S.;

Mmes et MM. DEGEY, LAMBERT, CHEFNEUX, OZER, LOFFET, DELTOUR, LUKOKI, Echevin(e)s;

Mme CORTISSE, Présidente;

Mmes et MM. BREUWER, AYDIN, BEN ACHOUR, PIRON, ORBAN, BERRENDORF, DENIS, NAJI, DARRAJ, SCHROUBEN, SCHONBRODT, EL HAJJAJI, MAHU, THOMAS, BASAULA NANGI, FALZONE, MARECHAL, GALLASS, STOFFELS, COTRENA COTRENA, SMEETS, JORIS, VAN BOSSCHE, CELIK, DEDERICH, MESTREZ, STINI, STEGEN, Conseiller(ère)s;

M. DEMOLIN, Directeur général; Mme KNUBBEN, Directrice générale f.f.

Question orale de M. JORIS, Conseiller communal, concernant l'augmentation de la taxe sur l'entretien des égouts.

Entendu la question orale de M. JORIS, Conseiller communal (voir annexe pages 74 à 76);

Entendu la réponse de M. le Bourgmestre f.f. qui retrace l'évolution de la taxe et qui explique le mécanisme d'indexation et celui des taux réduits;

Entendu l'intervention de M. JORIS qui estime qu'il n'a pas eu de réponse suffisante.

Question orale de Mme COTRENA, Conseillère communale, concernant le manque de place en crèche.

Entendu la question orale de Mme COTRENA, Conseillère communale (voir annexe page 77);

Entendu la réponse de Mme OZER, Echevine (voir annexe page 78);

Entendu réponse de Mme COTRENA.

Question orale de M. EL HAJJAJI, Chef de Groupe ECOLO, concernant sur la participation citoyenne - un abcès de fixation nommé malpropreté qui empêche de lancer véritablement ce processus citoyen.

Entendu la question orale de M. EL HAJJAJI, Chef de Groupe ECOLO (voir annexe page 79);

Entendu la réponse de M. CHEFNEUX, Echevin, qui précise qu'il faudra toujours informer.

Concernant les dépôts sauvages, c'est un travail qu'il faudra toujours remettre sur le métier - en fonction des moyens. Pour les montants des sanctions administratives, il y a deux bases: la première, la législation sur les S.A.C., les recommandations vont de 125,00 à 250,00 € et la deuxième, le décret Environnement, c'est de 250,00 à 500,00 €. Au niveau communal, il y a un sanctionnateur communal qui sanctionne - indépendance totale par rapport au politique. Concernant le suivi de l'application, il n'a pas l'évaluation du citoyen. Par contre, il donne les chiffres de l'utilisation (environ 450).

Question orale de M. BREUWER, Conseiller communal, sur la position du Collège communal par rapport aux Z.A.C.C. de Rouheid ?

Entendu la question orale de M. BREUWER, Conseiller communal (voir annexe page 80);

Entendu la réponse de M. DEGEY, Echevin, qui précise que c'est le futur S.D.C. qui fixera les contours du développement éventuel des Z.A.C.C. M. BREUWER a une responsabilité dans le retard du S.D.C. Il y a un processus pour mettre œuvre une Z.A.C.C. On ne sait pas dire maintenant ce qu'on va faire à cet endroit (Z.A.C.C. 10) et ce, au vu de l'état actuel des documents. On ne peut dire qu'on ne fera jamais rien à cet endroit;

Entendu l'intervention de M. BREUWER qui précise que dans les propositions du prestataire du S.D.C., il y avait des propositions de mise en œuvre dans cette Z.A.C.C. 10.

LA SEANCE PUBLIQUE EST LEVEE A 00 HEURES 35.

ELLE EST REPRISE IMMEDIATEMENT A HUIS CLOS.

(...)

LA SEANCE EST DEFINITIVEMENT LEVEE A 00 HEURE 50.

A l'unanimité,

ADOpte

en cette séance du 18 décembre 2023, le procès-verbal ci-dessus tel qu'il est rédigé.

La Directrice générale f.f.,

Le Bourgmestre f.f.,

M. KNUBBEN

A. LOFFET

Bonsoir à tous

Je reviens interpellier la ville sur l'application de l'article 76 alinéa 16 de son règlement d'ordre intérieur.

La ville va me dire que je suis déjà venu interpellier sur ce sujet et elle a raison, mais étant donné que depuis mon interpellation rien n'a été fait et que la ville continue à l'enfreindre, la ville ne me laisse pas le choix que d'utiliser mon droit d'interpellation.

Je vais me concentrer sur le dossier du parking, dossier qui d'après la ville est un dossier purement technique, comme les le règlement d'ordre intérieur de la ville d'ailleurs.

La ville, a communiqué le 24 janvier sur un plan global du parking et a détaillé les nouveaux changements avec scanne car, l'élargissement des zones bleues et d'autres mesures, via une conférence de presse.

La ville, au conseil communal du 30 janvier a décidé que le plan parking détaillé 6 jours plutôt, n'existait plus et quelle viendra en mars avec le dit plan.

La ville, au conseil communal du 27 mars déclare que c'est à la ville de décider du plan parking car c'est un dossier très technique, mais ne propose toujours rien.

La ville, déclare le 22 mai quelle va présenter un plan de stationnement provisoire au conseil communal du 30 mai.

La ville, au conseil communal du 30 mai, acte son plan de stationnement provisoire, et dit que recruter du personnel et mettre 2 heures de gratuité était financièrement impossible.

La ville, déclare le 8 août, à 10 jours de la mise en fonction du plan provisoire de stationnement quelle n'est pas encore tout à fait prête.

La ville, déclare le 9 aout à 7h00 que les abonnements de l'actuel gestionnaire du parking deviendront obsolète le 21 aout.

La ville, déclare le 9 aout à 14h07 quel a mal compris le mécanisme des abonnements et que les abonnés ne devront rien faire étant donné que les abonnement reste valable avec la ville.

La ville, au conseil du 4 septembre déclare que personne ne c'est plein du nouveau plan provisoire de stationnement, malgré que contrairement à annoncé, la semaine de transition allait prendre un peu plus longtemps.

La ville, déclare le 19 septembre que l'heure gratuite annoncé ne peut s'obtenir si l'on veut rester plus longtemps, à moins de revenir après une heure à l'eurodateur et reprendre un ticket, mais que dès lors, en revenant chaque heure on peut rester toutes la journée gratuitement.

Pour rappel, le titre 6 du règlement d'ordre intérieure, règles de déontologie et d'éthique, article 76 alinéa 16 . s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information, ainsi que des informations non vérifiées à bonne source ou dont ils savent (ou ont des raisons de croire) qu'elles sont fausses ou trompeuses;
Donc c'est technique mais implacable, rien que dans le dossier du plan parking il s'avère que la ville à enfrens à plusieurs reprise son règlement d'ordre intérieure .

Maintenant j'aimerais savoir ce que la ville va faire pour ne plus que ça se reproduise ?

Et que que compte s'infliger la ville comme sanctions pour avoir enfrens son règlement?

LIGUE DES DROITS HUMAINS

Section locale LDH arrondissement de Verviers

Verviers, le 12 octobre 2023

Monsieur le Bourgmestre ff

Mesdames et Messieurs les membres du Collège échevinal et du Conseil communal

Administration communale

De et à VERVIERS

Objet : demande d'interpellation concernant la réquisition des logements vides et leur mise à disposition des plus précarisés de notre société.

Je vous demande de vouloir bien mettre la présente interpellation à l'ordre du jour du prochain Conseil communal.

Jeannine Chaineux, section locale de la LDH – arrondissement de Verviers.

Texte de l'interpellation.

La Ligue des droits de l'Homme (*devenue Ligue des droits humains*) a interpellé le Conseil communal de Verviers lors de sa séance du 25 juin 2012 sur l'utilisation par la Ville de l'ensemble des dispositifs légaux permettant de remédier au manque cruel de logements sur le territoire communal.

Notre intervention portait sur la nécessité d'activer trois mécanismes pour lutter contre la précarité : la réquisition d'un logement vide, la prise en gestion d'un logement inoccupé et l'amende frappant les immeubles inoccupés dans le cadre du Code wallon du Logement.

Nous nous permettons de citer quelques extraits de l'interpellation de Madame Marie-Noëlle Lejeune pour la LDH, il y a plus de 10 ans - je cite :

« La Ligue des droits de l'Homme rappelle que le droit au logement est un droit fondamental reconnu par la Constitution. Ce droit est souvent un préalable qui conditionne l'accessibilité à d'autres droits fondamentaux, par exemple, le droit à une vie privée ou à une vie de famille.

Les communes et les CPAS, en première ligne pour favoriser le droit au logement de leurs citoyens, devraient pouvoir utiliser l'ensemble des dispositifs légaux permettant de remédier au manque cruel de logements.

Le loi (...) vous donne le pouvoir de réquisitionner les immeubles abandonnés à la requête du président du CPAS. Or, cette procédure semble n'avoir guère été appliquée. Qu'en est-il dans notre

ville de Verviers ? Le bourgmestre a-t-il déjà dressé le cadastre des immeubles vides appartenant aux pouvoirs publics comme aux privés ? (.....)

La loi sur la réquisition a aussi pour but de décourager les propriétaires de laisser leurs immeubles vides. Le seul fait de dresser la fameuse liste d'immeubles vides, comme le prévoit la loi, pourrait déjà inciter les propriétaires à effectuer les travaux nécessaires et mettre leurs biens sur le marché locatif, ce qui ne peut qu'être bénéfique.

Le Code wallon du Logement (...) instaure quant à lui « la prise en gestion ou en location d'un logement inoccupé ». Ce droit de gestion publique sur les logements inoccupés autorise notamment les communes et les CPAS à effectuer les travaux nécessaires dans les logements abandonnés par les particuliers et ensuite de les mettre eux-mêmes en location. Les experts ont appelé ce système « la réquisition douce », car il répondait à certaines critiques faites à la loi Onkelinx. Ce dispositif a-t-il été mis en œuvre dans notre ville ? Le but n'est pas seulement de loger les sans-abris, mais de permettre aux sans domicile fixe de trouver un logement vide à un prix abordable (.....). Connaissant les listes d'attente sans fin pour accéder à un logement social, une priorité devrait être donnée à cet outil pour augmenter l'offre des logements sociaux. Il serait regrettable que les pouvoirs publics communaux n'utilisent pas les moyens dont ils disposent pour permettre aux personnes précarisées de bénéficier de logements à loyers minimaux ou modérés. ... »

Est-il exagéré de dire qu'en matière de logements, la situation s'est empirée suite aux inondations qui ont causé d'innombrables dégâts à un parc de logements déjà insuffisant ?

Comme l'a déclaré monsieur Lukoki, échevin en charge de la politique communale du Logement depuis décembre 2021, la pandémie et les inondations ont ainsi révélé « *un manque de biens décents et abordables destinés aux familles nombreuses* ». En février 2022, monsieur Lukoki a annoncé le lancement d'un recensement des immeubles bâtis inoccupés au-dessus des rez-de-chaussée commerciaux avec entrée privative ou non. Il a aussi déclaré que la Ville se dotait d'un « *arsenal pour remettre des biens sur le marché locatif notamment via des réquisitions douces qui permettent d'avoir un accord tripartite avec la Ville et l'Agence immobilière sociale* ». Mais dans le même temps, monsieur l'Echevin disait qu'il convenait d'attendre avant de recourir à cette mesure. Il fallait en premier lieu rappeler l'existence des subsides de la Région wallonne en faveur de la création de logements au-dessus des commerces.

En octobre 2022, la Ville a annoncé un nouveau plan consistant à créer une nouvelle taxe, frappant cette fois les immeubles délabrés ou inachevés, en plus de la taxe communale sur les logements vides qui existe depuis des années. Une exonération temporaire est prévue jusqu'en juillet 2024 dans le cas d'immeubles détériorés suite aux inondations.

L'ensemble de ces déclarations n'indiquent pas, à moins d'être mal interprétées, que la Ville de Verviers compte prendre des mesures davantage coercitives vis-à-vis des propriétaires des biens immobiliers vides, c'est-à-dire une politique où la Ville s'engage en première ligne pour résoudre les problèmes à bras-le-corps pourrait-on dire. Sauf erreur de notre part, nous sommes toujours au stade de l'invitation et de l'incitation à un changement des comportements.

En 2012, l'Echevin du Logement de l'époque, monsieur Breuwer avait répondu à notre interpellation en ces termes : « *Toutefois, rien ne dit que la Ville ne sera pas amenée, si une bonne et véritable opportunité se présente, à activer la procédure de réquisition* ». Faut-il croire qu'une telle opportunité, ainsi qualifiée, ne s'est jamais présentée depuis plus de 10 ans ?

Nous souhaitons reprendre notre interpellation là où nous l'avions laissée. Depuis 10 ans, quel est le bilan tangible qui peut être dressé en matière de lutte contre le manque de logements ? Quelles sont

les intentions de la Ville en matière d'activation des mécanismes utiles tels que créés par la loi et le décret ? Quels sont les projets de la Ville, qui seront concrétisés prochainement pour la création de logements ?

Comptez-vous privilégier la procédure de la réquisition douce ou activer l'application de la taxe communale aux propriétaires de logements vides ou considérés comme vides car frappés d'inhabitabilité depuis des années – cette taxe a-t-elle un réel impact, car n'est-il pas plus facile de payer plutôt que de se lancer dans des travaux coûteux ou de ne pas s'acquitter de la taxe parce qu'insolvabilité ?

Et enfin, concernant la taxe sur les logements inoccupés, pourriez-vous nous apporter des informations complémentaires : combien de taxes payées et combien de taxes non payées, dans combien de cas, les taxes ont-elles donné lieu à une création de logement ? Y a-t-il un suivi ?

Merci de m'avoir écoutée.

Pour la section locale de la LDH arrondissement de Verviers,

Jeannine CHaineux.



VERVIERS

Logement | Population | Enseignement artistique | Animation de la Ville | Sports | Interculturalité | Jeunesse

CABINET DE L'ÉCHEVIN

Verviers, le 19 octobre 2023

Interpellation citoyenne - Section locale LDH arrondissement de Verviers

Madame Chaineux,
Chers membres de la Ligue des droits humains,
Mesdames et Messieurs en vos titres et qualités,

Tout d'abord je vous remercie pour cette interpellation qui met encore un peu plus en lumière les difficultés auxquels je fais face quotidiennement en ma qualité d'échevin du logement.

Il s'agit donc naturellement d'une de mes priorités majeures. Avec le Service logement et avec les moyens légaux et financiers à notre disposition, nous mettons tout en œuvre pour répondre au mieux à cette demande exponentielle de logement depuis les inondations par diverses actions.

Comme vous le savez sans doute, la lutte contre l'inoccupation des logements est régie par deux procédures légales distinctes : l'une relevant de l'article 80 et suivants du « Code wallon de l'habitation durable », l'autre du règlement-taxe sur les immeubles inoccupés ;

En sa séance du 3 février 2022, le Collège décidait de ne pas actionner les outils prévus par le « Code wallon de l'habitation durable » à savoir **la prise en gestion** / **art. 81 à 84** (*détaillée dans l'annexe 2, reprise en pièce jointe, au pt. 2 du § II Réforme*) ; en cause, **son inefficacité en termes de rapport « coût/bénéfice »** (chronophage car fastidieuse) ; *cfr. pt. 3 du § III Analyse de la même annexe* ;

Le Collège communal a également décidé de ne pas appliquer l'amende administrative / **art. 85ter** (*détaillée dans l'annexe 2 au pt. 3 du § II Réforme*) ; en cause (1) son peu d'**efficacité** (*cfr. pt. 3 du § III Analyse de la même annexe*), (2) son **absence de cumul**, la même année, avec la taxe ad hoc (*cfr. les suggestions de l'UCVW reprises infra*), sa complexité (*idem*) et (3) **l'ambiguïté quant à la qualité de l'auteur de l'infraction** (*idem*) ;

Nous avons souhaité également éviter l'action en cessation / **art. 85 sexties** (*détaillée dans l'annexe 2 au pt. 4 du § II Réforme*) ; en cause, **son coût, sa longueur et son issue hautement hasardeuse** (*cfr. pt. 4 du § III Analyse de la même annexe*) ;

La solution la plus efficace qui est appliquée actuellement est le recensement systématique, hebdomadaire et continu sur le terrain quartier par quartier et ce sur base du règlement taxe sur immeubles inoccupés.

En guise de statistique et d'efficacité le rapport administratif 2022 renseigne que, **l'an passé** (chiffres arrêtés) :

- 268 nouveaux dossiers ont été ouverts ;
- 539 dossiers « inoccupation » ont été traités ;



VERVIERS

Logement | Population | Enseignement artistique | Animation de la Ville | Sports | Interculturalité | Jeunesse

CABINET DE L'ÉCHEVIN

- un total de 98 dossiers sont tombés dans le champ d'application de la taxe, selon enrôlement de 431.720 € (nets des dégrèvements et des irrécouvrables).

A titre d'exemple, le service est souvent invité par l'Union des Villes et des Communes car la Ville de Verviers est prise pour exemple pour son système de recensement.

Par ailleurs, le mode de réquisition douce est préférée au mode de réquisition forcée. Cette première porte sur les immeubles inoccupés depuis plus de 5 ans et s'avère en termes de procédure moins lourde, longue et peu productive que la seconde ;

La ville de Verviers a traversé et traverse toujours une crise du logement qu'elle n'avait jamais connu auparavant. Les inondations ont aggravé ce phénomène et endommagé le parc immobilier verviétois et c'est le cas de nombreuses villes de la Vallée de l'Ourthe et de la Vesdre. Malgré cela, j'aimerais remercier les services du CPAS (DUS) et les services de la Ville qui ont travaillé d'arrache-pied avec les partenaires (Logivesdre, Agence immobilière sociale Logeo, ...) pour trouver une solution pour tous les citoyens qui en avaient besoin et pour ne laisser personne en marge de notre société. Toutes les personnes en difficulté ont reçu une proposition du DUS.

Si une situation conduisait le DUS à demander de l'aide, le Bourgmestre qui partage mes valeurs de solidarité et d'égalité, aurait recouru à la réquisition de logement pour ne laisser personne dehors.

Quant aux projets que nous allons bientôt mettre à jour, je peux vous citer le projet de la Rue des souris (une maison d'insertion), celui du Quai de la Batte (via le fond du logement wallons – 5 maisons unifamiliales), la maison Lambrette (Quatre logements pour lesquels nous validerons le cahier des charges aujourd'hui), de la rue des Raines (4 logements), des projets futurs de la SLSP. Et ce en plus des projets liés aux différents subsides octroyés par le ministre Collignon dont le plan sera présenté d'ici quelques semaines.

Je salue également les différents propriétaires privés qui continuent à investir et construire ou à rénover les sur l'ensemble de notre territoire. Ils croient toujours en notre ville et nous arriverons à la fin de cette crise par une entente entre le public et le privé.

Pour votre dernière question, cela doit faire l'objet d'une analyse approfondie et les résultats de la politique du logement mise en place depuis Janvier 2022 seront présentés début janvier 2024. Les chiffres s'annoncent interpellants et porteront sur l'ensemble de l'année 2022 et 2023.

Pour répondre à une anecdote, après les inondations, je me rappelle qu'un journaliste d'un média local, m'a demandé pourquoi j'acceptais la compétence du logement en janvier 2022. Je lui ai répondu que si je m'étais engagé en politique, c'était pour un tel challenge. Je prends mes responsabilités, si je ne réussis pas, au moins, j'aurais essayé et nous aurons fait, mon équipe et moi-même le maximum pour venir en aide aux citoyens .

Je profite de cette interpellation pour passer un message aux propriétaires de logements inoccupés :

Cinq choix s'offrent à eux :

**VERVIERS**

Logement | Population | Enseignement artistique | Animation de la Ville | Sports | Interculturalité | Jeunesse

CABINET DE L'ÉCHEVIN

-le premier est de réoccuper eux-mêmes leur logement,
-le deuxième est de vendre,
-le troisième est d'effectuer les travaux nécessaires pour rendre le logement habitable,
-le quatrième est le paiement de la taxe,
-le cinquième et dernier recours est la saisie immobilière en cas de non paiement de ces taxes. Nous avons malheureusement déjà été contraints d'appliquer cet ultime acte à plusieurs reprises.

J'espère qu'avec ces informations, vous comprendrez mieux les choix collégiaux opérés en matière de politique de logement.

En restant à votre disposition pour toute autre question, je vous prie de croire, chère Madame Chaineux, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Antoine LUKOKI

Echevin à Verviers

Conseil communal du 30 octobre 2023,

Modifications budgétaires n°2

Amendement au budget extraordinaire 2023, proposé en séance par F. Breuwer, conseiller communal :

- Inscription d'un montant de 100.000 € pour l'élaboration d'un SOL, Schéma d'orientation local, sur base d'un périmètre incluant le périmètre de la revitalisation urbaine de Spintay.

Motivation :

- Disposer d'un outil urbanistique et juridique pour encadrer tout octroi de permis au sein du périmètre de l'ex opération de revitalisation urbaine de Spintay.
- Disposer conjointement au SOL Cœur de ville en cours d'élaboration d'un cadre urbanistique et juridique propre à l'hypercentre

Article budgétaire à soumettre au vote :

Fonction 939 – Urbanisme

930/73366-... : 100.000 €

Le 30 octobre 2023

F. Breuwer

Reçu le 30.10.23


N. KNIPSCHEN
DG f.

Question orale du conseiller Laszlo Schonbrodt
concerne : les Récollets

Nous avons tous pu suivre les annonces dans la presse concernant les travaux à venir dans les Récollets. Vous avez présenté des projets magnifiques tant pour la promenade que pour les arbres et les abords du bois. Vous avez aussi prudemment esquisé un calendrier qui prévoit une fin de travaux en 2028.

Alors très bien mais ma question est sur l'avenir du parc « d'ici-là ». Une autre annonce a été faite sur les arrestations de dealers dans la promenade mais aujourd'hui le parc reste un endroit où peu osent encore s'aventurer.

Le long de l'eau, c'est tout simplement impossible de se promener, la végétation fait un mur et pour le reste, c'est l'insécurité qui repousse les gens .

Ma question est donc :

Allez-vous rétablir la promenade le long de l'eau avant 2028 ?

Comment allez-vous ramener de la quiétude dans le parc pour permettre aux usagers une vie sereine ?



CONSEIL COMMUNAL DU 30 OCTOBRE 2023

Question orale de Monsieur JORIS Luc

Concerne : Augmentation de la taxe sur l'entretien des Egouts.

Monsieur l'Echevin, chers collègues.

En ce début octobre, des milliers de verviétois ont reçu dans leur boîte aux lettres des factures bien désagréables.

Dans le même courrier, on trouvait la taxe communale sur l'entretien des égouts, la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, et en bonus la taxe complémentaire tenant compte du poids des déchets et du nombre de levées.

Vous connaissez la position du groupe PTB sur les Taxes communales : nous les avons quasi toutes refusées vu leur caractère forfaitaire et injuste.

Pour les déchets, la facture est salée et indigeste pour de nombreux verviétois ; surtout en ces périodes de baisse du pouvoir d'achat.

Mais pour la taxe entretien des égouts, l'augmentation est aussi importante. Pourquoi ? Parce que votre majorité a décidé de la faire passer à 51 euros au lieu de 50 euros (+2%) **ET** de lui appliquer une indexation, automatique, suivant l'indice-santé.

Avec l'inflation actuelle, le montant est passé à...59,5 euros ce qui représente une augmentation de presque 20 %.

AUCUNE INFORMATION n'a été donnée aux verviétois sur cette hausse importante.

D'autre part, votre majorité a aussi décidé de limiter les réductions de taxe (hormis pour les personnes de plus de 70 ans).

En effet,

Pour les ménages bénéficiant d'un droit à un revenu d'intégration, et ceux bénéficiant du revenu garanti aux personnes âgées, la réduction n'est accordée que SUR DEMANDE.

Nos questions sont les suivantes :

1. Nous demandons une communication détaillée PUBLIQUE du montant de la taxe Égouts 2023.

2. Nous demandons à connaître les nombres de citoyens qui ont sollicité les réductions de taxe dont ils ont droit.
3. Les personnes qui ont droit à ces réductions ont-elles été informées de la nécessité d'introduire une demande à l'administration ?

Luc JORIS.

Question orale de la conseillère Andrea Cotrena
concerne : le manque de place en crèche.

Madame l'échevine,

la ligue des familles a sorti une étude sur le manque de place en crèche en communauté Française.

Résultats pour notre commune :

→ À Verviers, il y a 26 places en crèche pour 100 enfants de 0 à 2 ans ½.

→ Verviers se classe 208^e sur les 272 communes de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Notre commune fait donc partie des plus mauvais élèves de la fédération Wallonie Bruxelles.

Des places en crèche, dans notre société où malheureusement, les inégalités de genre existent toujours à tous les niveaux et donc aussi à l'intérieur des ménages, c'est une réalité qui pèse plus sur les épaules des femmes.

Bien-sûr, les femmes doivent pouvoir choisir si elles vont envoyer ou non leurs enfants en crèche mais avec un tel nombre de place, il n'y a plus de choix possible.

La réalité, ce sont des mamans qui vont diminuer leurs heures de travail, voir même interrompre leur carrière alors qu'elle ne l'ont pas choisi. Elle vont diminuer leurs rentrées financières et leur autonomie.

Madame l'échevine,

Comment allez-vous résoudre ce problème ?

N'est-il pas temps pour une crèche d'initiative communale ?

La Ville de Verviers attache une importance primordiale à la petite enfance et la pénurie de places en crèche est indéniablement un défi majeur auquel nous sommes confrontés, et dont le Collège est bien conscient et met tout en œuvre pour augmenter le taux de couverture à Verviers.

Le Collège a fait le choix de soutenir les structures de la petite enfance agréées par l'ONE et a mis en place une série d'initiatives visant à soutenir activement les crèches de la Ville. Cela inclut des subventions et un suivi pour garantir des normes élevées en matière d'accueil de qualité de la petite enfance.

En effet, nous avons fait le constat que l'aide qui est octroyée aux crèches par l'ONE est insuffisante et que l'équilibre financier de la majorité d'entre-elles était menacé.

En 2022, nous avons octroyé un montant total de **357.696 €** pour aider 7 crèches et le Centre Régional de la Petite Enfance.

En 2023, malgré les difficultés budgétaires de la Ville, le Collège a augmenté ce subside en octroyant un subside fixe annuel, qui est passé de 905 € par lit à 1.200 € par lit pour chaque crèche agréée et subventionnée par l'ONE.

Ce qui porte le montant total annuel du subside octroyé par la Ville de Verviers aux crèches à **462.400 €, soit une augmentation de plus de 100.000 € sur un an.**

Au-delà de l'aide financière, la collaboration qui nous lie à ces structures d'accueil de la petite enfance permet de travailler ensemble pour assurer un avenir meilleur et plus équilibré pour les familles de notre commune.

La ville reste constamment à l'écoute des besoins des familles. Des réunions sont organisées pour échanger des idées et discuter des défis auxquels sont confrontées les crèches. Cela permet d'ajuster nos politiques en conséquence et de garantir que chaque enfant ait accès à des services de qualité.

De plus, la Ville a soutenu et encouragé les nouveaux projets de création de crèche, 4 nouveaux projets verront le jour avec un total de 140 nouvelles places d'ici 2025, dont le premier ouvrira très prochainement avec la création d'une crèche de 49 lits à Stembert.

La Ville a soutenu ce projet, a réussi à faire patienter l'investisseur en attente de l'appel à projet de l'ONE permettant l'ouverture de nouvelles crèches et s'est engagée à le subsidier, ce qui était une condition sine qua none pour l'obtention du financement dudit projet.

La création d'une crèche communale comme vous le suggérez rendrait ce soutien aux autres crèches impossible et rendrait donc leur situation particulièrement compliquée.

Il est important de noter que Verviers est l'une des seules communes de la Wallonie à subventionner des crèches « non-communales ».



VERVIERS



Conseil communal du 30 octobre 2023

Question orale : Participation citoyenne – un abcès de fixation nommé malpropreté qui empêche de lancer véritablement ce processus citoyen

Chères/chers membres du conseil,

Ecolo a pris connaissance du processus de participation citoyenne initié par le Collège pour favoriser la prise en compte des avis et idées des Vervietois et nous nous en réjouissons.

Néanmoins, il ressort que parmi les priorités rapportées dans la presse par les citoyens, la malpropreté importante et récurrente y figure. J'en veux pour exemple la tournée que nos ouvriers communaux réalisent dès les premières heures les lundis pour retirer les montagnes de déchets accumulées durant le week-end.

Il y a eu le plan local de propreté, l'annonce de changement dans la maintenance des conteneurs collectifs enterrés, l'acquisition des caméras de surveillance pour verbaliser mais nous sommes à la fin de la mandature et les résultats ne sont pas là.

A notre sens, ce problème est devenu une plaie et les nombreux dysfonctionnements des équipements collectifs, associés aux actes inciviques de certaines personnes empêchent de pouvoir véritablement initier un processus citoyen. Il est donc urgent d'apporter une solution véritable et durable à ce problème certes complexe mais qui relève pour partie du champ des responsabilités d'Intradel et du Collège communal.

Monsieur l'Echevin de la Participation citoyenne, pouvez-vous répondre aux questions suivantes :

- **Quand notre ville pourra-t-elle régler la question des dépôts sauvages afin de permettre aux citoyens de pouvoir proposer d'autres thématiques dans le cadre de ce processus participatif ?**
- **Quel est actuellement le montant des sanctions administratives communales pour les dépôts sauvages et autres actes inciviques en matière de propreté ?**
- **Pouvez-vous nous partager les premières évaluations des citoyens qui utilisent l'application mobile de la Ville de Verviers pour identifier les points rouges en matière de propreté et le traitement par le Service Propreté de la Ville de ces demandes ?**

Merci d'avance pour votre écoute.

Hajib EL HAJJAJI,
Chef de groupe Ecolo à la Ville de Verviers

Quelle est la position du Collège communal par rapport aux ZACC de Rouheid ?

Madame la DG ff,
Chère Muriel,

Merci de bien vouloir inscrire la présente question orale à l'ordre du jour du Conseil de ce 30 octobre 2023 :

« Mesdames, Messieurs,

Lors du Conseil communal du 26 juin dernier , à l'occasion de l'examen du point inscrit en urgence relativement au Schéma de développement territorial , j'ai interrogé le Collège sur le sort qu'il entend réserver aux ZACC dès lors que le GW définit l'ensemble du territoire verviétois comme une centralité à urbaniser et fait planer un grand risque d'urbanisation sur des terrains qui ne sont pas urbanisables actuellement.

J'ai évoqué le cas particulier des ZACC 10 et 11 situées sur le territoire de Heusy qui , selon plusieurs sources, font l'objet de mises en vente et de marques d'intérêt de promoteurs ayant pris langue avec la commune et les services de l'urbanisme voire son échevinat.

J'ai par conséquent demandé au Collège de s'engager par rapport à toute nouvelle demande de mise en œuvre concernant les ZACC 10 et 11 situées sur le territoire de l'ancienne commune de Heusy. Mais celui-ci a refusé de le faire publiquement.

Depuis le 26 juin plusieurs citoyens et plusieurs riverains de ces ZACC, (dénommées ZACC de Rouheid dans l'étude récente sur le bassin du ru de Mangombroux), ayant constaté des interventions sur les terrains de la ZACC 10 m'ont fait part de leur inquiétude.

Or plusieurs éléments doivent être pris en compte :

- Le SSC actuellement en vigueur ne prévoit aucune utilisation ni mise en œuvre du foncier concerné par ces ZACC
- L'étude sur le bassin du ru de Mangombroux précise que les ZACC en question « jouent un rôle prépondérant dans l'absorption d'une partie des eaux de pluie qui tombent sur le plateau » et évoque le risque d'urbanisation.
- Il ne peut vous échapper que le territoire de l'ancienne commune de Heusy dispose encore d'un potentiel urbanisable considérable selon le plan de secteur, potentiel urbanisable pour lequel de nombreux projets restent encore et toujours à l'étude . Aussi urbaniser ces 2 ZACC ne feraient qu'alourdir inutilement et malencontreusement la barque.

Aussi la présente question orale a pour but de vous demander une clarification de la part du Collège sur la question sans attendre l'aboutissement de l'élaboration du SDC.

Je présume que le Collège est maintenant en mesure de confirmer que ces ZACC ne seront pas ouvertes à l'urbanisation et que l'administration répond en ce sens à toute sollicitation émanant d'un acquéreur ou promoteur. »

F. Breuwer